



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

PERMANENCE DES SOINS

--oOo--

*Cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation
de la permanence des soins en médecine ambulatoire
et de la régulation dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

--oOo--

VU - le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6313-1, L.6313-2, L. 6325-1 et R. 735 ;

VU - le Code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003, et notamment l'article 77 ;

VU - la loi n° 86.11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU - le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

VU - les décrets n° 2003.880 du 15 septembre 2003 et n° 2005.328 du 07 avril 2005 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation à cette permanence ;

VU - l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU - l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant sectorisation dans le département de l'Oise de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDERANT - les avis recueillis lors des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 21 mai 2008 et du 19 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Dans l'Oise, le cahier des charges départemental prévu par l'article R.735 du code de la Santé Publique susvisé est annexé au présent arrêté.
La révision du cahier des charges intervient au plus tard tous les trois ans.

ARTICLE 2 : Sont définis en annexe du cahier des charges les 29 secteurs de permanence des soins.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, siège du SAMU 60, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 29 JUIN 2009.

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR

Cahier des charges de la Permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Oise

Les conditions d'organisation de la permanence des soins sont fixées dans les articles L 6314-1 et R.6315-1 à 6 du Code de la Santé Publique.
La permanence de soins est assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés ainsi que les dimanches et jours fériés. Elle peut être organisée en fonction des besoins de la population pour tout ou partie des secteurs du département :

Le samedi à partir de midi

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié

Le vendredi ou le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié

La permanence des soins peut être assurée pour partie de la période comprise entre 20 heures et 8 heures selon des modalités distinctes.

I - Caractéristiques du département de l'Oise

1.1 Données géographiques

Avec une superficie de 5 860 Km², le département de l'Oise est le plus petit de la région Picardie. L'Oise est le département le plus peuplé de la région (42 % des picards habitent dans l'Oise) avec une population de 792 975 habitants (source Insee au 01/01/2009) et une densité de 135 habitants/Km².

Sa densité est supérieure à la moyenne nationale métropolitaine qui est de 112 habitants/Km².

L'Oise est composée de 693 communes, réparties inégalement sur le territoire (peuplé et urbain au sud et rural au nord) avec trois ensembles urbains dépassants les 50 000 habitants (Beauvais, agglomérations Compiègnoises et agglomérations Creilloises).

Il se décompose en trois territoires stratégiques :

- le territoire des vallées de l'Oise et du Thérain, lieu majeur de la croissance économique, accueillant les 3 pôles urbains ;
- le sud de l'Oise et ses franges franciliennes, soumis à la pression de l'île de France avec Méru, ville intégrée à l'aire urbaine de Paris ;
- le nord de l'Oise regroupe des territoires ruraux dont les vocations restent agricoles et résidentielles.

L'Oise est un rectangle d'une centaine de kilomètres de longueur pour une soixantaine de largeur.

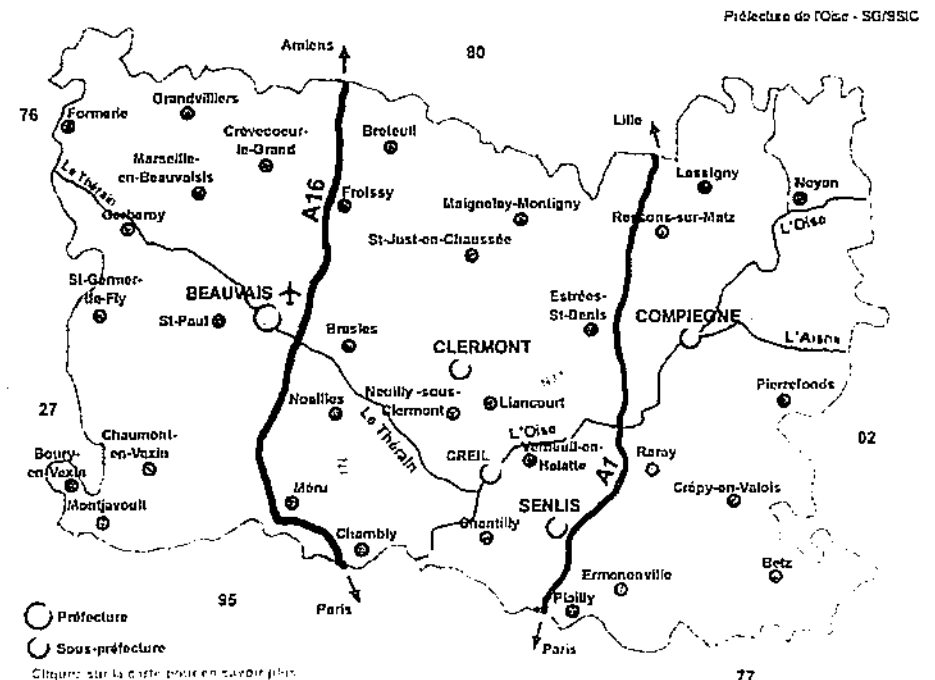
Elle est bordée au nord par la Somme, à l'est par l'Aisne, au sud par le Val d'Oise et la Seine et Marne, à l'ouest par la Seine Maritime et l'Eure.

Les forêts occupent environ 400 Km² de sa superficie (5 860 Km²) et 1 500 Km de rivières parcourent le département.

1.2 Données sur les infrastructures routières

La situation des transports dans l'Oise est caractérisée par la position de ce département sur un des principaux axes d'échanges européens entre les deux grandes aires métropolitaines que sont Paris et Lille, par la proximité de la région Ile de France et de ses pôles d'emplois et par une population qui reste encore fortement implantée en milieu rural avec une armature urbaine se composant d'un ensemble de villes de taille moyenne dispersées sur le territoire.

- S'agissant des infrastructures routières, les axes majeurs sont :
- 2 grands axes Nord-Sud : autoroute A16 (Amiens-Paris via Beauvais)
autoroute A1 (Lille-Paris via Compiègne et Senlis)
 - 1 grand axe Est-Ouest : la RN 31 (Compiègne-Clermont-Beauvais).



1.3 Offre de soins libérale

a) Les médecins

Nombre de médecins en Picardie au 1^{er} janvier 2007 :

	Aisne	Oise	Somme	Picardie	France
Médecins généralistes (plus de 55 ans)	474 (161)	668 (208)	655 (184)	1 797 (553)	-
Densité pour 100 000 hab.	88	85	117	95	112
Spécialistes	234	361	312	907	
Total	708	1 029	967	2 704	

Source Statist 2007 – DRASS de Picardie

Il s'agit du taux de médecins généralistes le plus bas de la Picardie.

Il faut noter que l'association « S.O.S. Médecins Oise » en couvrant le bassin Creillois élargi assure la permanence des soins 24h/24 pour environ 150 000 habitants correspondant à 31 communes. Ce qui représente 1/5 de la population du département.

Sur les 668 médecins généralistes exerçant dans l'Oise en 2007, 208 avaient plus de 55 ans ; ce qui correspond à un taux de 31 % alors que le taux de la moyenne nationale est d'environ 16 %.

b) Les pharmaciens

L'Oise compte 238 pharmacies, soit 1 pharmacie pour 3 331 habitants. On constate un ratio supérieur à la moyenne nationale qui est de 1 pharmacie pour 2 575 habitants.

c) Les infirmiers libéraux

Au 01 janvier 2007 (sources : DREES – DRASS - ADELI) l'Oise compte 429 infirmiers libéraux. Sa densité (5,4 pour 10 000 h) est la plus faible de Picardie (7,1) qui est une des plus faibles de la France métropolitaine (11,1).

1.4 Offre de soins hospitalière

a) Ensemble de lits et places publics et privés installées au 1/01/2007 – Taux d'équipement :

Disciplines/courtséjour	Picardie	Oise	France
Médecine			
Hospitalisation complète (lits)	3 322	1 149	
Hospitalisation de jour, nuit (places)	199	73	
Hospitalisation à domicile (places)	149	66	
Chirurgie			
Hospitalisation complète (lits)	2 213	717	
Anesthésie, chir. Ambulatoire (places)	202	92	
Gynécologie – Obstétrique			
Hospitalisation complète (lits)	765	252	
Hospitalisation de jour (places)	22	8	
Taux d'équipement en lits et places pour 1 000 habitants			
Médecine	1,95	1,63	2,00
Chirurgie	1,28	1,02	1,62
Gynécologie-Obstétrique	0,42	0,33	0,37

Source Statist 2008 – DRASS de Picardie

b) Les Services Mobiles d'Urgences et de Réanimation – S.M.U.R. :

Le département dispose de 6 S.M.U.R. implantés dans les centres hospitaliers de :

- Beauvais,
- Compiègne,
- Clermont,
- Creil,
- Senlis,
- Noyon.

Il est à noter la présence diurne (du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30) d'un véhicule et d'une équipe du S.M.U.R. de Compiègne à Crépy-en-Valois depuis le 04 octobre 2004.

b) Accueil des urgences :

Nombre de passage aux services des urgences pour l'année 2007 (source SAE) :

Centre hospitalier de Beauvais :	36 713
Centre hospitalier de Compiègne :	37 153
Centre hospitalier Laennec de Creil :	35 259
Centre hospitalier général de Clermont.....	18 901
Centre hospitalier de Noyon.....	16 477
Centre hospitalier de Senlis.....	25 114

1.5 Transports sanitaires

Au 01 janvier 2009, 31 entreprises privées de transports sanitaires sont implantées dans le département, disposant de 152 ambulances et de 198 V.S.L. – Véhicules Sanitaires Légers.

7 secteurs de garde ambulancière ont été définis par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003.
11 véhicules ambulances sont à disposition du seul centre I5.
Les périodes de garde départementale s'effectuent toutes les nuits de 20 heures à 08 heures du matin et les samedi, dimanche et jours fériés de 08 heures du matin à 20 heures.

1.6 Les besoins de soins de la population

a) Données démographiques

L'Oise est un département jeune ; les moins de 25 ans représentent plus du tiers de la population totale, mais c'est la tranche des 25-29 ans qui pèse le plus (49,5%).

Population en 2007

Tranche d'âge	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +	Total
Oise	218 422 h 27,42 %	212 486 h 26,67 %	227 069 h 28,50 %	88 333 h 11,09 %	50 190 h 6,30 %	796 500 h
Picardie	502 316 h 26,46 %	493 540 h 26 %	532 989 h 28,08 %	226 565 h 11,93 %	142 590 h 7,51 %	1 898 000 h
France métropolitaine	15 292 324 h 24,75 %	16 203 888 h 26,23 %	17 007 188 h 27,53 %	8 035 440 h 13 %	5 232 160 h 8,47 %	61 771 000 h

Source INSEE

Avec 15,5 % de surmortalité générale par rapport au niveau national, la région picarde présente une situation sanitaire préoccupante.

L'espérance de vie est, à la naissance, inférieure pour les deux sexes, à la moyenne nationale.
Pour l'Oise, le taux de mortalité infantile, bien plus faible que celui de la Picardie (6,5 %) reste élevé (6,2 %).

L'activité des soins (source *Mission régionale de Santé*) sur tout le département de l'Oise en 2008 représente 24 097 actes.

75 % des actes sont régulés, représentant 16 actes avant minuit et 3 actes après minuit pour l'ensemble du département.

Sur les WE et jours fériés, 15 496 actes sont réalisés, soit 250 actes en moyenne par jour.

II – Etat des lieux de la permanence des soins

2.1 La sectorisation

Depuis l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009, le territoire départemental est découpé en 29 secteurs dont 4 secteurs couverts par « S.O.S. médecins Oise ». (cf liste des secteurs en annexe)

2.2 Régulation Médicale

Depuis avril 2004, une régulation libérale fonctionne dans les locaux du centre 15 du Centre hospitalier de Beauvais.

A partir du 01 juillet 2009, l'association des médecins généralistes régulateurs au SAMU 60 (AMGRS60) officiera sur les plages horaires suivantes :

En semaine de 20 heures le soir à 02 heures le matin les jours ouvrés, le samedi de 13 heures à 20 heures et le dimanche et jours fériés de 08 heures à 20 heures. Une vingtaine de médecins régulateurs se sont portés volontaires pour assurer la régulation.

Pour les secteurs couverts par « S.O.S. Médecins Oise », l'accès au médecin de garde peut se faire soit par le centre 15, soit par le numéro de l'association (03 44 66 46 66). Une convention de partenariat entre le SAMU 60 et SOS Médecins 60 a été signée en février 2006.

2.2.1 Maison Médicale de Garde

La première maison médicale de garde a ouvert le 29 avril 2008 à 20 heures. Appelée « Centre de Consultations », elle est gérée par l'association « S.O.S. Médecins Oise » comprenant 9 médecins.

Ouverte tous les jours, du lundi au dimanche inclus, de 20 heures à 24 heures avec extension possible aux horaires de la permanence des soins (tous les jours de 20h à 08h – Samedi de 12h à 20h – Dimanche et jour férié de 08h à 20h).

Couverture des secteurs :

Saint- Leu d'Esserent, Gouvieux, Boran - Chantilly - Creil - Liancourt ;
Neuilly-en-Thelle - Mouy - Clermont - Pont Sainte-Maxence - Senlis, Coye-la-Forêt.

2.3 Le tableau départemental de permanence des soins

Depuis 2006, le tableau départemental des médecins généralistes de permanence est accessible via une identification et un mot de passe sur le site internet <http://ordigard.ordre.medecin.fr>. Cela permet la visualisation directe des plannings et de leur état (complet ou incomplet) sur chacun des secteurs.

III – Schéma indicatif d'implantation de maisons médicales de garde validé par le CODAMU-PS du 28 septembre 2007 :

Conformément au cahier des charges de la circulaire DHOS/DSS/CNAMTS du 23 mars 2007, le département de l'Oise pourrait accueillir 9 maisons médicales de garde réparties de la façon suivante sur les 9 regroupements individualisés comme suit :

Regroupement	Population concernée	Secteurs couverts	Nombre de médecins généralistes (Adeli 2009)
Grandvilliers	30 129	2-4-5	26
Beauvais	110 656	6-7-8-11	93
Méru	62 314	9-10-19	42
Clermont	62 021	12-14-15-16-17	53
Creil	171 430	18-21-22-23-24	141 (avec SOS)
Noyon	47 054	31-32-33	34
Compiègne	121 646	30-34-35-36-37	113
Senlis	83 869	26-27-28-29	73
Crépy en Valois	47 034	38-39	31

Secteurs de permanence des soins selon l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009

(Avec pour chaque secteur les données de population au 01/01/2009)

- SECTEUR N°2 : SONGEONS – 60380 – 13 360 habitants
- SECTEUR N°4 et 5: GRANDVILLIERS – 601200 – 10 863 habitants
CREVECOEUR LE GRAND 60360 – 9 355 habitants
- SECTEUR N°6 : BEAUVAIS – 60000 – 66 529 habitants
- SECTEUR N°7 : AUNEUIL – LACHAPELLE aux POTS – 60390 – 21 561 habitants
- SECTEUR N°8 : SERIFONTAINE – 60590 – 6 839 habitants
- SECTEUR N°9 : CHAUMONT EN VEXIN 60240 – 14 893 habitants
- SECTEUR N°10 : MERU – 60110 – 25 444 habitants
- SECTEUR N°11 : NOAILLES – 60430 – 21 443 habitants
- SECTEUR N°12 : BRESLES – 60510 – 17 737 habitants
- SECTEUR N°14 : BRETEUIL 60120 – 15 630 habitants
- SECTEUR N°15 et 16: MIGNELAY MONTIGNY – 60420 – 4 804 habitants
SAINT JUST EN CHAUSSEE – 60130 – 15 817 habitants
- SECTEUR N°17 : CLERMONT – 60600 – 28 924 habitants
- SECTEUR N°18 : MOUY – 60250 – 21 254 habitants
- SECTEUR N°19 : NEUILLY EN THELLE – 60530 – 25 734 habitants
- SECTEUR N°20-21 A-21B : SAINT LEU D'ESSERENT – 60340 –
GOUVIEUX – 60270 – BORAN – 60820 – 23 492 habitants
SOS MEDECINS
- SECTEUR N°22 : CHANTILLY – 60500 – 24 054 habitants
SOS MEDECINS
- SECTEUR N°23 : CREIL – 60100 – 87 481 habitants
SOS MEDECINS
- SECTEUR N°24 : LIANCOURT – 60140 – 19 586 habitants
SOS MEDECINS
- SECTEUR N°26 : PONT SAINTE MAXENCE – 60700 – 25 315 habitants
- SECTEUR N°27 -28 : SENLIS – 60300 – COYE LA FORET – 60580 – 33 871 habitants
- SECTEUR N°29 : VERBERIE – 60410 – 29 101 habitants

Chaque MMG serait au centre d'un regroupement de plusieurs secteurs et permettrait à tous les médecins généralistes des secteurs d'un même regroupement de participer à son fonctionnement en étant moins souvent sollicités.

Chaque MMG serait de préférence située dans une enceinte hospitalière ou contiguë d'une structure d'urgence ou bien au sein d'un hôpital local. L'ouverture de la structure se ferait prioritairement sur la plage horaire de 20h-24h en semaine, le dimanche et jours fériés.

En deuxième partie de nuit, l'organisation de la permanence des soins pourrait reposer sur un nombre limité de MMG. Ne seraient conservées que celles de Beauvais, Creil et Compiègne.

Il est souhaitable que l'accès à la MMG puisse être en grande partie médicalement régulé. La MMG devra signer une convention avec la ou les structures d'urgence de proximité pour définir l'offre de soins respective proposée à la population sur le territoire et garantir une coordination des structures.

Concernant les visites à domicile jugées indispensables par le SAMU notamment en deuxième partie de nuit, il convient de prévoir l'organisation pratique à mettre en œuvre.

Cette proposition de création des MMG est une orientation qui doit faire l'objet d'une soumission aux médecins généralistes des secteurs concernés en vue de recueillir leur accord sur leur participation.

Voir en annexe la cartographie de la proposition de l'implantation des MMG.

SECTEUR N°30 : ESTREES SAINT DENIS – 60190 – 19 655 habitants

SECTEUR N°31 : RESSONS SUR MATZ – 60490 – 10 395 habitants

SECTEUR N°32 et 33: LASSIGNY – 60310 – 7 614 habitants
NOYON – 60400 – 32 917 habitants

SECTEUR N°34 : CLAIROIX – 60280 – 17 857 habitants

SECTEUR N°35 : RIBECOURT – 60170 – 20 017 habitants

SECTEUR N°36 : COMPIEGNE – 60200 – 54 292 habitants

SECTEUR N°37 : ATTICHY – 60350 – 16 902 habitants

SECTEUR N°38 et 39: CREPY EN VALOIS – 60800 – 23 442 habitants
NANTEUIL LE HAUDOIN – 60440 – 26 234 habitants

29 secteurs de permanence des soins
(Avec les communes desservies)

SECTEUR N°2 : SONGEONS – 60380 - 13 360 habitants

Communes du secteur

Achy	Marseille en Beauvaisis
Bazancourt	Martincourt
Bonnnières	Mily sur Thérain
Bulcourt	Morvillers
Crillon	Oudeuil
Ernemont-Boutavent	Roy-Boissy
Escames	Songeons
Fontenay Torcy	St Deniscourt
Gerberoy	St Omer en Chaussée
Gréméwillers	St Quentin des Prés
Hannaches	Sully
Haucourt	Thérines
Hécourt	Troisseroux
Herchies	Varderie les Sauqueusos
La Chapelle sous Gerberoy	Villers sur Bonnières
La Neuville sur Oudeuil	Vrocourt
Loueuse	Wambez

SECTEUR N°4 et 5 : GRANDVILLIERS – 601200 – 10 863 habitants
CREVECOEUR LE GRAND 60360 – 9 355 habitants

Communes du secteur

Beaudédult	Lavacquerie
Briot	Laverrière
Brombos	Le Hamel
Cempuis	Le Mesnil Conteville
Daméraucourt	Offoy
Dargies	Prévillers
Elencourt	Rothois
Feuquières	Sarcus
Fontaine Lavaganne	Samols
Gaudechart	Sommereux
Grandvilliers	St Maur
Grez	St Thibault
Halloy	Thieuloy St Antoine
Auchy la Montagne	La Chaussée du Bois d'Écu
Blicourt	Le Gallet
Cathaux	Le Saulchoy
Choqueuse les Bénéards	Lihus
Conteville	Luchy
Crèvecoeur le Grand	Maisoncelle St Pierre
Doméliers	Maulers
Fontaine Bonneleau	Muldorger
Francastol	Ourcel Maison
Haute Epine	Piseulou en Bois
Hétormesnil	Puits la Vallée
Juvignies	Rotangy
	Viefvillers

SECTEUR N°6 : BEAUVAIS – 60000 – 66 529 habitantsCommunes du secteur

Aionne	Goincourt
Aux Marais	Guignecourt
Beauvais	Le Mont Saint Adrieu
Bonlier	Saint Paul
Fouquies	St Martin le Neud
Frocourt	Tillié

SECTEUR N°7 : AUNEUIL – LACHAPELLE aux POTS – 60390 – 21 561 habitantsCommunes du secteur

Auneuil	Le Coudray St Gomer
Auteuil	Le Vauroux
Boaumont les Nonains	Lhéraule
Berneuil en Bray	Ons en Bray
Blacourt	Pierrefitte en Beauvaisis
Culgy en Bray	Puiseux en Bray
Espaubourg	Rainvillers
Giatigny	Savignies
Hanvoile	St Aubin en Bray
Hodenc en Bray	St Germain la Polorie
La Chopelle aux Pots	St Gomer de Fly
La Houssoye	St Léger en Bray
La Neuville Gamier	Troussures
Labosse	Villebray
Lalandelle	Villers St Barthélemy

SECTEUR N°8 : SERIFONTAINE – 60590 – 6 839 habitantsCommunes du secteur- tableau de garde commun avec Gisors (27)

Enancourt Léage	Le Vaumain
Eragny sur Epte	Serifontaine
Flavacourt	St Pierre ès Champ
Lalande en Son	Talmoniers
	Villers sur Trie

SECTEUR N°9 : CHAUMONT EN VEXIN 60240 – 14 803 habitantsCommunes du secteur

Bachvillers	Jaméricourt
Boissy le Bois	Jouy sous Thelle
Boublers	Lavilletertre
Bouconvillers	Le Mesnil Théribus
Boutencourt	Liancourt St Pierre
Chaumont en Vexin	Lierville
Delincourt en Vexin	Loconville
Enancourt le Sec	Monneville
Fay les Elangs	Porchoux
Fleury	Pouilly
Fresnoeux Montchevreuil	Reilly
Fresne Légullion	Thibivillers
Hardvillers en Vexin	Tourly
Hadancourt le Haut Clocher	Trie la Ville
	Valdampierre

SECTEUR N°10 : MERU – 60110 – 25 444 habitantsCommunes du secteur

Ambialville	Meru
Andeville	Montherlant
Corbeil Cerf	Monts
Esches	Neuville Bosc
Hénonville	Ressons l'Abbaye
Ivry le Temple	St Crépin Ibouvillers
Lormaison	Villeneuve les Sablons

SECTEUR N°11 : NOAILLES – 60430 – 21 443 habitantsCommunes du secteur

Abbecourt	Mouchy le Châtel
Berthecourt	Montreuil sur Thérain
Cauvigny	Mortefontaine en Thelle
Hermes	Noailles
Hodenc l'Evêque	Novillers les Cailloux
La Chapelle St Pierre	Ponchon
La Neuville d'Aumont	Silly Tillard
Laboissière en Thelle	St Sulpice
Le coudray sur Thille	Ste Genaviève
Le Déluge	Villers St Sépulcro
	Warduis

SECTEUR N°12 : BRESLES – 60510 – 17 737 habitantsCommunes du secteur

Baillet sur Thérain	Le Fay St Quentin
Bresles	Le Mesnil sur Bulles
Bulles	Le Plessier sur Bulles
Essuiles St Rimault	Le Quesnel Aubry
Fontaine St Lucien	Litz
Fouquerolles	Montreuil sur Brèche
Fournival	Nivillers
Hardvillers	Orcèr
La Neuville en Hez	Rémérangles
La Rue St Pierre	Reuil sur Brèche
Lafraie	Rocky Condé
Laversines	Therdonne
	Velennes

SECTEUR N°14 : BRETEUIL 60120 – 15 630 habitantsCommunes du secteur

Abbeville St Lucien	Le Crocq
Baccouël	Le Mesnil Saint Firmin
Beauvoir	La Neuville St Pierre
Blancossé	Maisoncelle Tuilerie
Bonneuil les Eaux	Mory Montcru
Bonvillers	Nairémont
Breteuil	Noyers St Martin
Broyes	Paillet
Chopoix	Plainville
Campremy	Rocquencourt
Cornailles	Rouvroy les Marais
Esquennoy	Sérévillers
Fléchy	St André Farvillers
Froissy	Ste Eusoye
Gouy les Groseillers	Tarigny
Hardvillers	Troussencourt
La Héroïte	Vendeuil Caply
	Villers Vicomte

SECTEUR N°15 et 16: MAIGNELAY MONTIGNY – 60420 – 4 804 habitants
SAINT JUST EN CHAUSSEE – 60130 – 15 817 habitants

Crèvecœur le Petit
 Domfront
 Dompierre
 Farnières
 Godenvillers

Maignelay Montigny
 Roysaucourt
 Sains Morainvillers
 St Martin aux Bois
 Welles Pérannes

Angivillers
 Ansaouvillers
 Avrechy
 Brunvillers la Motte
 Bucamps
 Catillon Furnecton
 Cuignières
 Erquvillers
 Gannes
 Le Plessier sur Saint-Just

Léglantiers
 Lieuvillers
 Nourard le Franc
 Plainval
 Quinquempoix
 Ravenol
 Saint Just en Chaussée
 Saint Remy on l'eau
 Thieux
 Valoscourt
 Wavignies

SECTEUR N°17 : CLERMONT – 60600 – 28 924 habitants

Communes du secteur

Agnetz
 Arion
 Breuil le Sec
 Brouil le Vert
 Catenoy
 Clermont
 Erquery

Etouy
 Fitz James
 Fouleuse
 Lamécourt
 Malmbeville
 Neuilly-sous-Clermont
 Nointel
 Rémécourt
 St Aubin sous Erquery

SECTEUR N°18 : MOUY – 60250 – 21 254 habitants

Communes du secteur

Angy
 Ansacq
 Balagny sur Thérain
 Bury
 Cirés les Mélo
 Cramoisy
 Foulangues
 Hailles

Houdainville
 Maysel
 Mouy
 Mélo
 Rousseloy
 Saint Félix
 Saint Vaast les Mélo
 Thury sous Clermont
 Uilly Saint Georges

SECTEUR N°19 : NEUILLY EN THELLE – 60530 – 25 734 habitants

Communes du secteur

Anserville
 Belle Eglise
 Bornef
 Chambly
 Crouy en Thelle
 Clouonné

Ercuis
 Fosseuse
 Fresnoy-en-Thelle
 Le Mesnil en Thelle
 Morangies
 Neuilly en Thelle
 Puisaux le Hautberger

SECTEUR N°20 –21A-21B: SAINT LEU D'ESSERENT – 60340
GOUVIEUX – 60270 - BORAN – 60820- 23 492 habitants
SOS MEDECINS

Communes du secteur

Blaincourt les Prècy
 Boran
 Gouvioux
 Prècy sur Oise

Saint Leu d'Esserent
 Villers sous Saint Leu

SECTEUR N°22 : CHANTILLY – 60500 – 24 054 habitants
SOS MEDECINS

Communes du secteur

Aprémont
 Avilly Saint Léonard

Chantilly
 Lamorlaye
 Vinneuil Saint Firmin

SECTEUR N°23 : CREIL – 60100 – 87 481 habitants
SOS MEDECINS

Communes du secteur

Creil
 Laigneville
 Monchy Saint Elol
 Montataire

Rieux
 Saint-Maximin
 Thiverny
 Vermeuil en Halatte
 Villers Saint Paul

Nogent sur Oise

SECTEUR N°24 : LIANCOURT – 60140 – 19 586 habitants
SOS MEDECINS

Communes du secteur

Angicourt
 Baillevil
 Cambronno les Clermont
 Cauffry
 Labroyère

Liancourt
 Mogneville
 Rantigny
 Rosoy
 Verderonno

SECTEUR N°26 : PONT SAINTE MAXENCE – 60700 – 25 315 habitants

Communes du secteur

Bazicourt
 Beaurepaire
 Bronouille
 Cinqueux
 Fleurines

Houdancourt
 Les Ageux
 Monceaux
 Pont Saint Maxence
 Pontpoint
 Saint Martin Longeau

SECTEUR N°27 et 28: SENLIS – 60300 – COYE LA FORET – 60580 - 33 871 habitants

Communes du secteur

Aumont en Halatte
 Barbery
 Borest
 Chamant
 Courteuil
 Coye la Forêt
 Fontaine Chéallis
 La Chapelle en Sorval
 Mont l'Evêque

Montépilly
 Montlognon
 Ognon
 Orry la Ville
 Pontarmé
 Senlis
 Thiers sur Thève
 Villers St Frambourg

SECTEUR N°32 et 33: LASSIGNY – 60310 – 7 614 habitants
NOYON – 60400 – 32 917 habitants

SECTEUR N°29 : VERBERIE – 60410 – 29 101 habitants

Communes du secteur

Amancourt	Orrouy
Béthisy St Martin	Raray
Béthisy St Pierre	Rhuís
Brasseuse	Rivécourt
Chevrières	Roberval
Glaignes	Rocquemont
Jaux	Rully
Jonquières	Saint Sauveur
La Croix Saint Ouen	Saint Vaast de Longmont
Le Meux	Sainlins
Longueil Ste Marie	Verberie
Néry	Villeneuve sur Verberie

SECTEUR N°30 : ESTREES SAINT DENIS – 60190 – 19 655 habitants

Communes du secteur

Arsy	Hémévillers
Avrigny	La Neuville Roy
Bailleul le Soc	Lachelle
Baugy	La Faye
Blincourt	Monchy Humières
Canty	Montiers
Comoy	Montmartin
Cholsy la Victoire	Moyanville
Cressonsacq	Moyvillers
Epinouse	Noroy
Estrées Saint Denis	Pronieroy
Franclères	Rémy
Grandvillers aux Bois	Rouvillers
Grandfresnoy	Sacy le Grand
	Sacy le Petit

SECTEUR N°31 : RESSONS SUR MATZ – 60490 – 10 325 habitants

Communes du secteur

Anthouil Portes	Le Ployron
Bellay	Margny sur Matz
Blermont	Marquéglise
Boulogne la Grasse	Ménévillers
Colvrel	Méry la Batalle
Conchy les Pots	Montgérain
Courcelles Epayelles	Mortamer
Cuvilly	Neufvy sur Aronde
Goumay sur Aronde	Orvillers Sorol
Hainvillers	Ressons sur Matz
La Neuville sur Ressons	Ricquebourg
Lataule	Tricot
Le Fresnoy Vaux	Wacquemoëlin

Communes du secteur

Amy	Gury
Avricourt	Labortière
Boaulieu les Fontaines	Lassigny
Campagne	Libermont
Candor	Mareuil la molle
Canny sur Matz	Margny aux Cerises
Caigny	Ognolles
Crapeaumesnil	Plessis de Roye
Divas	Roye sur matz
Ecuilly	Solente
Fresnières	Thiescourt

Appilly	Legny
Baboeuf	Larbroye
Beaugies sous Bois	La Plassis-Patte-d'Oie
Beaurains les Noyon	Maucourt
Béhéricourt	Mondescourt
Berlancourt	Morlincourt
Brétigny	Mulrincourt
Bussy	Noyon
Calsnes	Passol
Cannectancourt	Pont l'Evêque
Crisolles	Pontoise les Noyon
Cuts	Porquericourt
Cuy	Quesmy
Evricourt	Salency
Flavy-le-Moldeux	Sempigny
Fréniches	Semaize
Frétoy le Château	Suzoy
Genvry	Varosnes
Grandru	Vauchelles
Guiscard	Villo

SECTEUR N°34 : CLAIROIX – 60280 – 17 857 habitants

Communes du secteur

Blenville	Janville
Braïnes	Longueil Annel
Chevincourt	Machumont
Clairoix	Marest-sur-Matz
Coudun	Mélicocq
Elincourt Ste Marguerite	Thouratto
Graumont	Vandécourt
	Vignemont
	Villers sur Coudun

SECTEUR N°35 : RIBECOURT – 60170 – 20 017 habitants

Communes du secteur

Bally	Montmacq
Cambronnes les Ribécourt	Nampcel
Carlepoint	Primpres
Chiry Ourscamp	Ribécourt
Cholsy au Bac	Saint légar aux Bois
Le Plessis Brion	Tracy le mont
	Tracy le Val

SECTEUR N°36 : COMPIEGNE – 60200 – 54 292 habitants

Communes du secteur
Compiègne

Margny les Compiègne
Venette

SECTEUR N°37 : ATTICHY – 60350 – 16 902 habitants

Communes du secteur

Attichy
Autréches
Borneuil sur Alsno
Bliry
Chelles
Coulloisy
Courteux
Croutoy
Cuise la Motte
Hautefontaine
Jaulzy

Morlival
Moulin sous Touvent
Pierrefonds
Rothondes
Saint Crépin aux Bois
Saint Etienne Rollay
Saint Jean aux Bols
Saint Pierre les Bliry
Trosly Breuil
Vieux Moulin

SECTEUR N°38 et 39: CREPY EN VALOIS – 60800 – 23 442 habitants
NANTEUIL LE HAUDOIN – 60440 – 26 234 habitants

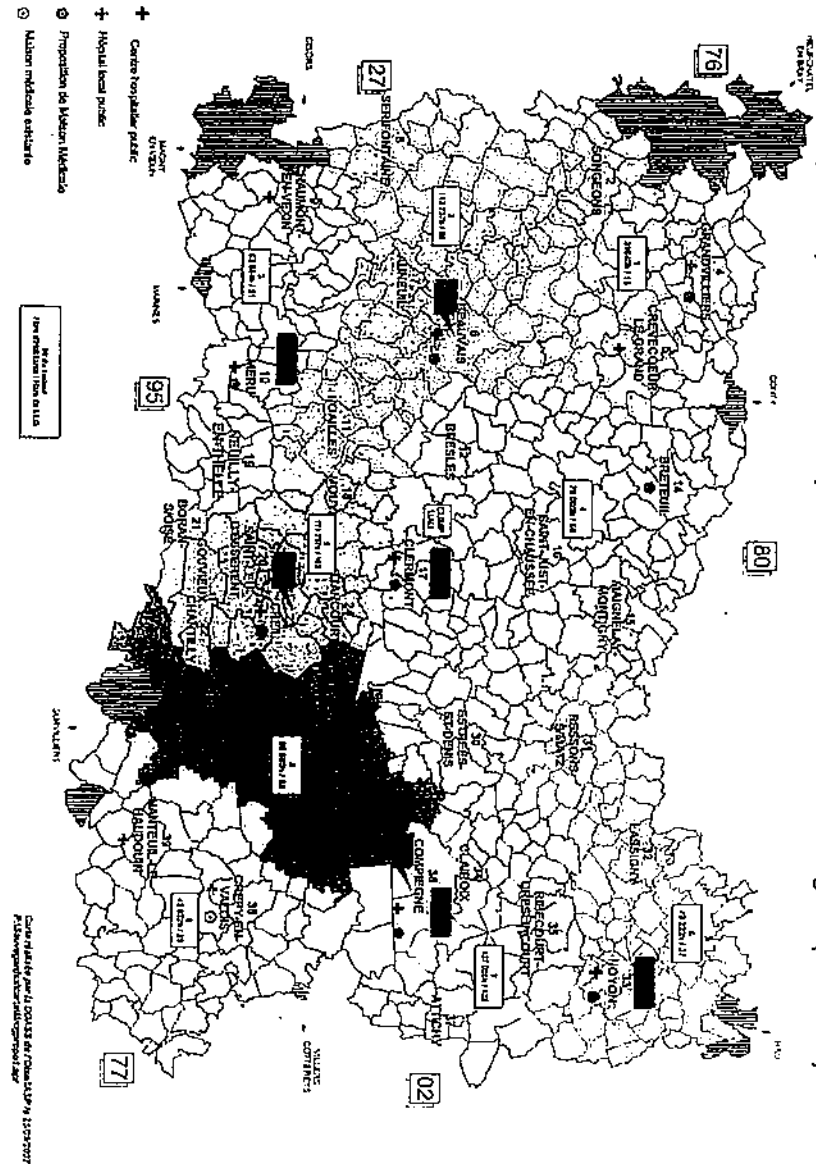
Communes du secteur

Auger Saint Vincent
Béthancourt en Valois
Bonneuil en Valois
Crépy en Valois
Duvy
Faigneux
Fresnoy la Rivière
Gilocourt
Gondreville

Lévignen
Ormy Villers
Rouville
Russy Bémont
Séry Magneval
Trumilly
Vauciennes
Vaumois
Vez

Acy en Multien
Antilly
Auteuil en Valois
Bargny
Baron
Botz
Boissy Fresnoy
Bouillancy
Boullarre
Boursonne
Brégy
Chêvreuille
Cuvargnon
Emenonville
Etavigny
Eve
Fresnoy le Luat
Ivros
La Villeneuve sous Thury

Lagny le Sec
Le plessis Belleville
Marouil sous Ourcq
Marolles
Montagny Sainte Félicité
Nanteuil le Haudouin
Neufchelles
Ognos
Ormy le Davien
Péroy les Gombries
Réoz Fosse Martin
Rosières
Rosoy en Multien
Rouvres
Silly le Long
Thury-en-Valois
Varinfroy
Ver sur Launette
Versigny
Villers Saint Genest



Proposition par la D.D.A.S.S. d'implantations de Maisons Médicales de garde (9 secteurs)



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

—oOo—

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Transfert de l'implantation de Senlis
de l'Eurl « Ambulances DHINAUT »

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

—oOo—

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;
- VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;
- VU - le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;
- VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 autorisant l'Eurl « Ambulances DHINAUT » à effectuer des transports sanitaires ;

VU - l'arrêté préfectoral du 09 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DEPRET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU - le courrier du 30 juin 2009 de Monsieur Pascal DHINAUT, gérant l'Eurl « Ambulances DHINAUT » déclarant transférer son implantation de Senlis au 8 avenue Etienne Audibert - 60300 Senlis ;

VU - le contrôle de la nouvelle implantation effectué par la DDASS le 30 juin 2009 et les pièces figurant au dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE -

ARTICLE 1 : L'implantation secondaire de l'EURL « Ambulances DHINAUT » portant le numéro 60-45 (B) est située ci-après :

8 avenue Etienne Audibert
60300 - SENLIS -

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Z. Vasseur

Fait à BEAUVAIS, le 03 JUL, 2009
Pour le Préfet,

POUR AMPLIATION
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE
Dominique VASSEUR

B. Depret

Le Directeur
Bernard DEPRET

**ARRETE portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du Bassin OISE-ARONDE**

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 par le Préfet, coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant Oise-Aronde,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 modifié le 10 mars 2009 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde,

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant Oise-Aronde approuvé le 28 juin 2007 par la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Oise-Aronde,

VU l'avis favorable du 18 février 2008 du Préfet de l'Oise sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux accompagné de l'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin du 29 mai 2008,

VU la consultation des communes qui a eu lieu du 15 janvier 2008 au 15 mai 2008,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2008 au 15 décembre 2008,

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 3 février 2009,

VU l'approbation définitive du projet de SAGE Oise-Aronde lors de la séance plénière de la CLE en date du 2 avril 2009,

VU la déclaration transmise par la CLE en accompagnement du projet de SAGE conformément à l'article L 122-10 alinéa 2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour que le SAGE Oise-Aronde soit approuvé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Schéma d'Aménagement et de gestion du bassin versant Oise-Aronde comportant la délibération, la déclaration de la CLE, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Les communes concernées en tout ou partie par le bassin versant de l'Oise-Aronde sont :

AGEUX, ANGIVILLERS, ANTHEUIL PORTES, ARMANCOURT, ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL LE SOC, BAUGY, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CERNOY, CHEVRIERES, CHOISY AU BAC, CHOISY LA VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COIVREL, COMPIEGNE, COUDUN, CRESSONSACQ, EPINEUSE, ERQUINVILLERS, ESTREES ST DENIS, FAYEL, FLEURINES, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY SUR ARONDE, GRANDFRESNOY, GRANDVILLIERS AUX BOIS, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LA CROIX ST OUEN, LATAULE, LEGLANTERS, LIEUVILLERS, LONGUEIL STE MARIE, MAIGNELAY-MONTIGNY, MARGNY LES COMPIEGNE, MENEVILLERS, MERY LA BATAILLE, MEUX, MONCEAUX, MONCHY HUMIERES, MONTGERAIN, MONTIERS, MONTMARTIN, MORIENVAL, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, NEUFVY SUR ARONDE, LANEUVILLEROY, NOROY, PIERREFONDS, PONTPOINT, PONT STE MAXENCE, PRONLEROY, RAVENEL, REMY, RHUIS, RIVECOURT, ROBERVAL, ROSOY, ROUVILLERS, SACY LE GRAND, SACY LE PETIT, SAINT JEAN AUX BOIS, SAINT MARTIN AUX BOIS, SAINT MARTIN LONGUEAU, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VERBERIE, VIEUX MOULIN, VIGNEMONT, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VILLERS SUR COUDUN, WACQUEMOULIN.

ARTICLE 3 : Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux définit, dans le bassin versant de l'Oise-Aronde, la politique de préservation des écosystèmes aquatiques, de développement et de protection de la ressource en eau en vue de satisfaire un certain nombre d'usages.

Ce document constitue un cadre engageant dans ces domaines l'action de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées ainsi que dans les sous-préfectures de Compiègne - Senlis - Clermont pendant une durée de 1 mois.

PREFECTURE DE L'OISE

Un avis sera inséré, par la préfecture, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne, Senlis et Clermont, les maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau,

Monsieur le Délégué Interministériel de la Mission Interservices de l'Eau du département de l'Oise,

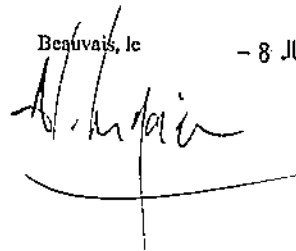
Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Monsieur le Délégué Régional de l'ONEMA.

Beauvais, le

- 8 JUIN 2009



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

ARRETE PREFECTORAL N°

Additif à l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département de l'Oise. Aménagement des voies « Télépéage » sans arrêt à la barrière de péage pleine voie d'Amblainville au PR 42+400 de l'autoroute A16.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R411-1, R411-7, R411-8, R411-9, R411-25, R413-1 à R413-17, R415-7, R415-10, R417-1 à R417-13, et R421-7,

Vu les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes, les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004 et du 11 mai 2007, approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième avenants à la convention de concession, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème partie), et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre 1 - 3ème partie, 50-1, 55 et 63 du livre 1- 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 réglementant la circulation des autoroutes A1 et A16,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise en date du 17 juin 2009,

Vu la demande de Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF du 15 juin 2009,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

A l'approche de la gare de péage en barrière pleine voie d'Amblainville, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive selon les indications ci-dessous :

AUTOROUTE A 16 : Barrière de péage pleine voie d'Amblainville au PR 42+400

Sens 1 : Paris - Lille

110 km/h - 90 - 70 et 30 en voies de "télépéage"

Sens 2 : Lille - Paris

110 km/h - 90 - 70 et 30 en voies de "télépéage"

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé est complété ainsi :

Ajouter après la dernière énumération

- dans les voies télépéage « 30 » sans arrêt, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) en sortie de gare de péage afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Article 3 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans les établissements de la SANEF, les installations annexes et la commune concernée.

Article 4 : Ampliation

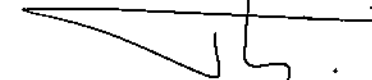
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Président de la mission de contrôle des autoroutes
- Monsieur le Commandant de la région militaire de Défense Nord
- Monsieur le Maire d'Amblainville
- Messieurs les Présidents des syndicats de transporteurs
- Monsieur le Directeur Départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- Messieurs les co-directeurs du C.R.I.C.R. à VILLENEUVE d'ASCQ

A BEAUVAIS, le 29 JUIN 2009

P. le Préfet de l'Oise
et par délégation
P. le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
et par délégation
l'Adjoint au Responsable du STSC,



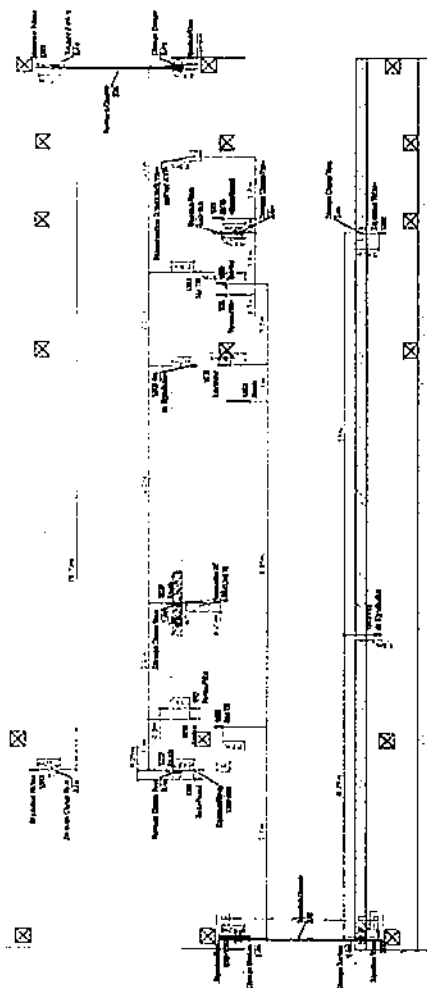
Jean-François LEJEUNE

Annexe :

- Schéma de signalisation modifié péage d'Amblainville A16

E03

E04



S10

S09

S08

		Mairie de Fourreaux Agence Régionale Cohésion OC Etalend Mise à jour des plans sur base de l'arrêté Déploiement de la VLS 2009 ASSOCIATION	
D	05/05/09	F07	R10
C	18/03/08	F07	R10
B	18/03/08	F07	P10
A	30/06/09	F07	P10
R10	DATE	AUTREUR	VISA
GARE D'AMBLAINVILLE - DEPLOIEMENT TIS VL 300M011 VRD - FOURREAUX & COTATION			
ECA: 11/00		Formez A3	
		Cote Projet: 010101010101 (Fichier: A11-03 Arrêté de VLS)	
		Folio: 3/1	



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2009-00047
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Le projet d'aménagement du centre équestre AL FOURSAN, lieu-dit "La prairie"
COMMUNE DE GOUVIEUX

Le préfet de l'OISE
 Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- VU le SAGE de la Nonette ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise.
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/05/2009, présenté par la SOCIETE SCEA AL FOURSAN, enregistré sous le n° 60-2009-00047 et relatif au projet d'aménagement du centre équestre AL FOURSAN, au lieu-dit "La prairie" ;
- VU le récépissé daté du 12 mai 2009 et autorisant la réalisation des travaux à partir du 5 juillet 2009 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CLE reçu le 4 juin, proposant un réaménagement de berges sur le site du centre équestre ;

CONSIDERANT l'avis du service départemental de l'ONEMA, reçu le 4 juin 2009, favorable sous réserve de la réalisation d'une mesure compensatoire complémentaire de récréation de berges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

Julie -

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SOCIETE SCEA AL FOURSAN, représenté par Monsieur BONNEAU, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet d'aménagement du centre équestre AL FOURSAN, lieu-dit "La prairie"

et situé sur la commune de GOUVIEUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Mesure compensatoire supplémentaire de réaménagement de berge

Le déclarant devra mettre en place une mesure compensatoire de recréation d'une ripisylve sur le canal du milieu, dérivation de la Nonette située dans l'enceinte du centre équestre. L'ensemble des deux berges sera concerné dans la mesure du possible. Ce réaménagement devra être réalisé dans les 5 ans suivant la délivrance du présent acte administratif.

La réaménagement de berge consiste en :

- l'abattage des peupliers là où ils seraient encore présents,
- le retalutage des berges en pente douce,
- en pied de berge, la plantation d'hélophytes et en haut de berge, de plantes adaptées au milieu aquatique (aulne, frêne),
- le retrait des palplanches en bois après stabilisation des berges par les systèmes racinaires des plantations effectuées.

Les travaux de retalutage devront être réalisés à sec dans la mesure du possible, et le cas échéant, un dispositif de rétention des Matières en suspension (type ballots de paille) devra être mis en place à l'aval de la portion travaillée. Lors de ces travaux, toute mesure de précaution sera prise pour éviter une pollution du cours d'eau.

Une réunion préparatoire aux travaux sera organisée à laquelle seront conviés le service départemental de l'ONEMA et le Syndicat en charge de l'aménagement et l'entretien du bassin versant de la Nonette.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GOUVIEUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE,

Le sous-Préfet de SENLIS,

Le maire de la commune de GOUVIEUX,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt de l'OISE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 29 juin 2009,

A BEAUVAIS
Pour le préfet de l'OISE et par délégation, Le chef du
Service Eau Environnement Forêt de la Direction
départementale de l'Équipement et de la Forêt,

Éric GARDAIS



PRÉFECTURE DE L'OISE

Délégation Inter-Services de l'Eau
et des Milieux Aquatiques
du Département de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes » ;

VU le règlement (CE) n° 795/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code de l'environnement et ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, R.211-80 et suivants ;

VU le code de la santé publique et ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire Ministérielle MAP/DGPEI/SPM/C2008-4014 en date du 04 mars 2008 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 20 décembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 mars 2001 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ainsi que les règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise ;

VU le rapport d'évaluation environnementale de janvier 2009 et l'avis environnemental du 6 avril 2009 ;

VU l'avis de session de la chambre départementale d'agriculture en date du 11 avril 2009 et du rapport du 8 juin 2009 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 12 juin 2009 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Artois-Picardie en date du 15 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil général du département de l'Oise en date du 15 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2009 ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE


Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés (cf. définition en annexe n°1) à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département.

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'actions.

Article 2

Ce programme d'actions est unique pour l'ensemble du département de l'Oise.


Page 2 sur 24

Article 2

Ce programme d'actions est unique pour l'ensemble du département de l'Oise.

Article 3

Les mesures du quatrième programme d'actions sont les suivantes :

1. Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux par « parcelle ou groupe de parcelles culturales ».

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour chaque campagne culturale et par parcelle ou groupe de parcelles culturales (voir définition en annexe n°1). Il doit être initié dès les éventuels apports d'azote d'automne (en respect de l'arrêté ministériel du 1er août 2005) et être finalisé au plus tard avant le 1^{er} avril, sauf dans le cas de cultures à implantation tardive.

Ce document doit être conservé par l'agriculteur durant au moins 5 campagnes.

Des modèles de plan prévisionnel de fumure azotée sont joints en annexe 2, qu'il est recommandé de suivre.

2. Obligation de remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux par parcelle ou groupe de parcelles culturales.

Le cahier d'enregistrement de la fertilisation est établi conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour chaque campagne et par parcelle culturale ou groupes de parcelles culturales. Doivent y figurer tous les engrais ou effluents apportant de l'azote sur les parcelles (effluents d'élevage, effluents urbains et agro-industriels, engrais de synthèse).

Il doit être conservé durant au moins 5 campagnes.

L'inscription de chaque apport azoté sur le cahier d'enregistrement doit être effectuée dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de l'épandage, excepté dans le cas des prairies, où la quantité apportée par les animaux sera à renseigner à la fin de la période de pâturage.

Un modèle de fiche parcellaire est joint en annexe 2, qu'il est recommandé de suivre.

3. Maîtrise de la fertilisation :

3.1 Obligation de suivre une formation sur la fertilisation

A compter du 1^{er} mars 2012, chaque exploitant agricole devra soit être adhérent au sein de groupe de développement soit justifier d'avoir suivi une formation à la fertilisation dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou les établissements de formation agricole habilités (voir annexe n° 3).

Cette formation devra avoir eu lieu au maximum huit (8) ans avant la première année de mise en œuvre du présent programme d'actions.



3.2 Obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement, y compris les déjections des animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique total par hectare de surface de référence de la directive nitrates (voir définition en annexe n°1).

Chaque exploitant calculera ce ratio selon les modalités de calcul indiquées en annexe n°4 du présent arrêté.

3.3 Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée.

La fertilisation azotée doit être équilibrée par parcelle culturale. Les apports de fertilisants azotés de toute nature doivent être au plus égaux aux besoins prévisibles des cultures, en tenant compte de la fourniture d'azote par le sol et de la capacité agronomique de la parcelle. Les besoins prévisibles des cultures sont calculés notamment sur la base de rendements objectifs réalistes déterminés sur la moyenne des 5 dernières campagnes en enlevant les rendements extrêmes, ou à défaut en utilisant la référence départementale constatée par culture sur la période qui précède ou une moyenne enregistrée et vérifiable à l'échelle de l'exploitation.

A ce titre, lors du contrôle, l'exploitant devra être en possession des justificatifs attestant le calcul du rendement objectif.

Les bases bibliographiques utilisées pourront être celles des coefficients d'exportation d'azote dans les cultures (CORPEN 1988), ainsi que celles des préconisations à la fertilisation en fonction du type de culture et du contexte pédoclimatique (COMIFER 2005).

Afin d'estimer l'apport d'azote fourni par le sol, l'exploitant devra se référer aux normes et références des conseils départementaux ou produire des références propres (analyse de Reliquats d'azote Sortie Hiver par exemple). Ces références seront explicitement indiquées dans le plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés.

La quantité d'azote apportée, toutes formes confondues, par hectare de SAU par an à l'échelle de l'exploitation, sera calculée à partir des données du cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux. Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur la base du plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés et du cahier d'enregistrement des épandages. Tout dépassement des prévisions devra être justifié.

Lors des contrôles, une attention particulière sera portée sur la fertilisation des cultures de maïs et de pommes de terre, qui sont des cultures à risque de surfertilisation.

L'utilisation d'un outil de diagnostic, lorsqu'il existe sur la culture, est conseillé afin d'ajuster la dose d'azote à apporter selon l'état de nutrition de la plante.

4. Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Le tableau ci-après fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles.

Les fertilisants sont classés en trois catégories selon la vitesse de minéralisation de l'azote organique, laquelle est fonction du rapport carbone/azote (C/N) de la matière organique.

- Les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litières (exemple : fumier) ;

Les boues normalisées, composts, eaux résiduaires ou produits assimilés figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, qui devra être précisé par le fournisseur. Les boues brutes de stations d'épuration seront considérées de type II.

Concernant les vinasses de sucrerie, après extraction du sucre, il reste de la pulpe de betterave et de la mélasse. La mélasse, après fermentation et distillation, donne de l'alcool et un résidu appelé vinasse. La vinasse de sucrerie est un déchet organique à C/N proche de 8. L'azote total représente 2 à 3 %. Il s'agit d'un produit normalisé (norme NF 42001). Sachant que le rapport C/N proche de 8 peut être tantôt légèrement au dessus, tantôt légèrement en dessous de cette valeur, ce produit est classé systématiquement en fertilisant de type I.

PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (azote minéral)
Soils non cultivés (à l'exception des surfaces en gel hors gel environnemental, conformément à l'arrêté BCAA)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
- Grandes cultures implantées à l'automne - Semences de cultures porte-grains bisannuelles (semis d'automne)	-	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire (CIPAN)	-	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
- Grandes cultures implantées au printemps sans cultures intermédiaires - Semences de cultures porte-grains annuelles (semis fin d'hiver et début de printemps)	du 1 ^{er} juillet au 31 août -	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	-	du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Cultures de graminées porte-graine	du 1 ^{er} juillet au 31 août -	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Cultures dérobées ou légumières implantées après le 1 ^{er} juillet	-	1 ^{er} octobre au 31 janvier	1 ^{er} octobre au 31 janvier

DEROGATION AU CALENDRIER

Aucune dérogation n'est admise dans les périmètres de protection éloignés des captages publics d'alimentation en eau potable, ainsi que dans les zones prioritaires arrêtées des captages publics d'alimentation en eau potable prioritaires au sens de l'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

- **Effluents d'élevage peu chargés** (voir annexe n°5)

L'épandage est possible toute l'année sur prairies, en limitant la dose à 20 kg N-NH₃ /ha. Afin de vérifier les quantités d'azote épandues, l'exploitant analyse avant épandage les effluents la deuxième année de fonctionnement du bassin.

- Boues de papeteries :

Ces boues sont issues de la fabrication de la pâte à papier. Il s'agit d'un amendement organique riche en cellulose à C/N supérieur ou égal à 30, mais très pauvre en azote (1 % N par rapport à la matière sèche). Les apports habituels sont de 20 – 25 tonnes par hectare soit 5 tonnes de matière sèche contenant 10 kg N/t de M.S. A ces doses, le produit est équivalent à 3 tonnes de paille : il entraîne dans le sol « une faim d'azote » comme la paille enfouie. Non seulement il n'apporte pas d'azote, mais il en absorbe 20 unités environ par hectare, selon des essais effectués par l'INRA de Laon.

La dérogation porte sur la possibilité d'épandre en juillet - août malgré la période d'interdiction prévue pour les fertilisants de type 1 (C/N supérieur à 8), sans implantation de CIPAN.

Cette dérogation est accordée sous réserve que le producteur de boues de papeterie ait prévu un plan d'épandage arrêté par la préfecture, avec des analyses portant notamment sur les métaux lourds et que le rapport C/N n'ait pas été obtenu suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

- Autres cas :

Toute autre demande individuelle de dérogation aux dates d'interdiction d'épandage visées ci-dessus sera à transmettre à la DDEA de l'Oise, Service Eau Environnement Forêt, au minimum un mois à l'avance. L'exploitant précisera pour la demande les informations suivantes : nom, raison sociale, numéro package, coordonnées, numéro d'ilot, surface et culture concernée, date d'épandage prévue.

5. Obligation de respecter les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

L'épandage des fertilisants est interdit dans toutes conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Dans tous les cas, la réglementation la plus contraignante s'impose à l'exploitation et les conditions d'épandage mises en œuvre seront conformes aux règlements présents ou à venir dans ce domaine.

5.1 Les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface.

Les épandages de fertilisants minéraux sont interdits à moins de 5 mètres des cours d'eau BCAA.

Les épandages de fertilisants organiques doivent se conformer au tableau suivant.

Réglementation	Effluents	Distances des épandages de par rapport aux eaux	
Règlement Sanitaire Départemental	Cas général : Hormis dans les cas où la pente est supérieure à 7 %, épandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.		
	Purins, lisiers, eaux résiduaires issues du lavage de locaux abritant des animaux	Si plan d'épandage agréé et précisant les parcelles recevant les effluents.	Respecter les dispositions prévues.
		Si absence de plan d'épandage.	Epandage interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est > 7 %.
	Fumiers (toutes catégories animales) et déjections solides		Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau ou étangs.
	Résidus verts et jus d'ensilage		Epandage interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %.
Arrêtés «boues»	Cas général : épandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau à l'exception des cas ci-dessous.		
	Boues de station d'épuration et effluents industriels soumis à autorisation au titre des ICPE	Si la pente de la parcelle est supérieure à 7 %	Pour les boues non stabilisées ou non solides, épandage interdit à moins de 200 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau. Pour les boues stabilisées et solides, épandage interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau.
		Si la pente de la parcelle est inférieure à 7 %	Pour les boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage, épandage interdit à moins de 5 m des cours d'eau ou plan d'eau.
Installations classées pour la protection de l'environnement	Fumiers, lisiers, purins, compost		Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, sauf dans le cas d'une bande enherbée d'au moins 10 m où cette distance est réduite à 10 m. Dans tous les cas, se conformer aux prescriptions de l'autorisation préfectorale.

5.2 Les épandages d'effluents sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés.

L'épandage des fertilisants est interdit sur les terrains détrempés, inondés ou couverts de neige, celui des fertilisants de type II et III est interdit sur les sols pris en masse par le gel (sur minimum 5 cm de profondeur).

6. Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante.

6.1 Mesures générales

Les capacités de stockage minimales permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment, sont précisées ci-après à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination.

Ces durées doivent être respectées par tous les producteurs recyclant des effluents sur les terres agricoles.

Les durées de stockage rendues possibles par ces ouvrages ne peuvent pas être inférieures à 4 mois pour les exploitations relevant des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) et à 45 jours pour les effluents liquides des exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental.

Dans le cas où l'exploitation a un troupeau relevant du Règlement Sanitaire Départemental et un troupeau relevant de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la réglementation la plus contraignante (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) s'impose à l'exploitation.

Pour les installations d'élevage intégrées dans le programme de mise en conformité, le délai de réalisation des ouvrages de stockage exigé est précisé dans un arrêté préfectoral individuel PMPLEE (Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

6.2 Mesures particulières

Le stockage des effluents d'élevage sera soumis aux mesures suivantes.

- Les ouvrages de stockage, ainsi que les circuits de collecte des effluents doivent être étanches. La séparation des circuits de collecte des effluents souillés et de collecte des eaux de pluie est obligatoire. Le déversement d'effluents bruts au cours de leur collecte et de leur stockage, notamment par les trop-pleins de fosses, zones de transfert, aires d'attente, vers le milieu naturel est interdit.

- La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées plus haut. Elle dépend donc du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction.

- Tout stockage en bout de champ ne peut être fait que dans les conditions générales en vigueur, notamment dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (articles 155 et 158) ou des installations classées pour la protection de l'Environnement en fonction du statut de l'élevage. Les prescriptions ICPE sont les suivantes :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux ;
- Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65% de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage ;
- Pour les fientes de volailles non transformées issues d'élevages intracommunautaires et ne répondant pas à une norme ou homologation, s'appliquent les prescriptions relatives aux ICPE rappelées ci-dessus.

- Les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, peuvent être stockés en bout de champ dans les conditions générales en vigueur. Le Règlement Sanitaire Départemental, par son article 155, précise en particulier des distances à respecter : stockage interdit à moins de 50 m des habitations et zones de loisirs, à moins de 35 m des puits, sources, berges, et à moins de 5 m des voies de communication.

Ces distances peuvent être plus strictes dans le cas des ICPE. Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

- Les emplacements des stockages en bout de champ doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans.

- La réalisation de dépôts de fumier non aménagés en bout de champ, quel que soit la catégorie d'animaux, ainsi que des dépôts non aménagés de fertilisants azotés est interdit dans les périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable.

7. Gestion adaptée des terres dans les secteurs à enjeu :

A l'intérieur des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable, ainsi que dans les zones prioritaires arrêtées des captages publics d'alimentation en eau potable prioritaires au sens de l'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le retournement des prairies de plus de cinq ans est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des prairies en place.

Toutefois, en application du règlement communautaire (CE) n°796/2004, dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, le retournement des prairies permanentes peut être interdit en cas de dégradation du ratio national.

Le retournement des prairies permanentes en zone inondable ou en zone humide est interdit sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique. Une zone humide est définie par l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si un doute subsiste, quant à la présence ou à l'identification d'une zone sur une parcelle, l'exploitant peut s'adresser à l'administration.

La création de points d'abreuvement sans accès direct au cours d'eau est recommandée sur l'ensemble du département.

8. Obligation d'implanter une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau BCAA.

Cette mesure complète le dispositif mis en place dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAA) au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune.

Chaque exploitant doit implanter, dès la campagne 2009-2010, une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m de largeur, le long des cours d'eau traversant son exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (cours d'eau BCAA).

L'implantation d'une bande boisée est recommandée. On entend par bande boisée, une surface exclusivement consacrée à la végétation arbustive ou arborée.

Cas particuliers :

- Les cours d'eau BCAA bordés par des cultures pérennes ou pluriannuelles n'ont pas à être bordés par des bandes enherbées ou boisées ;
- Si les chemins, digues, friches, haies et surfaces boisées de moins de 5 m de large sont situés le long d'un cours d'eau BCAA, une bande enherbée ou boisée doit être implantée afin de compléter la largeur jusqu'à 5 m depuis le cours d'eau.

L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit sur les bandes enherbées ou boisées.

La mise en place des bandes enherbées ou boisées ainsi que leur entretien seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ainsi que les règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise.

9. Obligation d'assurer progressivement une couverture de 100 % des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates à échéance de 2012.

Dès 2009, le taux de couverture des sols sera de 70 % de la SAU, pourcentage calculé au niveau de chaque exploitation, puis ce taux sera augmenté à 80 % en 2010 et 90 % en 2011 pour atteindre 100% de chaque exploitation en 2012.

On entend par couverture des sols (sans double compte) :

- les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...),
- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les cultures non encore récoltées au 1^{er} septembre,
- les repousses de colza ou d'autres crucifères (la moutarde par exemple),
- les repousses de céréales à paille (avoine, escourgeon, orge) dans la limite de 10 % de la SAU,
- les cultures dérobées (ray-grass avant maïs par exemple).

Au-delà de 10 % de la SAU, les repousses de céréales ne sont pas considérées comme « couverture du sol ». Ce pourcentage est susceptible d'évoluer en cours de programme en fonction des textes réglementaires à venir. Le comité de suivi sera associé à cette adaptation.

A l'échelle de l'exploitation, les surfaces ayant effectivement reçu des épandages de boues de papeterie dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé par la préfecture, seront exclues de l'assiette du calcul du pourcentage annuel de couverture des sols. Lors du contrôle, l'exploitant devra être en possession des justificatifs désignant les parcelles et surfaces concernées par cet épandage.

Les repousses de colza doivent être maintenues au moins trois semaines après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver pour assurer la couverture des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates. En cas de déchaumage, ce dernier doit être réalisé dans la semaine suivant la récolte avant germination des graines.

Les cultures intermédiaires acceptées en tant que CIPAN sont la moutarde, le radis fourrager, la phacélie, le seigle, le ray-grass, l'avoine, le nyger, le moha, le chou fourrager, le colza fourrager, le sarrasin et éventuellement en mélange avec des légumineuses. Cette liste

pourra être mise à jour lors du comité annuel de suivi de la mise en œuvre de ce programme d'actions sur la base de justificatifs de la capacité de piégeage des espèces végétales.

Les cultures intermédiaires piège à nitrates doivent impérativement être implantées avant toute culture de printemps faite sur des parcelles récoltées avant le 1^{er} septembre. Toutefois, dans les successions de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel ou profond (par un labour). Dans le cas d'une succession maïs fourrage sur maïs fourrage, l'implantation d'une graminée (ray-grass par exemple) sous couvert de maïs est recommandée.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et en août.

Le semis se fera à une densité permettant d'assurer un couvert homogène et général pour une bonne couverture des sols.

Sur les surfaces implantées en cultures intermédiaires et pour favoriser la biodiversité faunistique, il est recommandé de maintenir un sol nu par déchaumage sur le pourtour de la parcelle culturale ainsi que sur une bande de deux fois la largeur de l'outil de déchaumage tous les 75 mètres.

Les semis de légumineuses purs sont interdits, excepté dans le cas de l'agriculture biologique ou intégrée.

Les épandages d'effluents de type I et II sont admis avant et sur CIPAN, comme indiqué dans les points 4 et 5, et sans toutefois détruire la culture en place.

Quelle que soit le type d'effluent épandu, la dose appliquée ne devra pas dépasser la capacité de piégeage de l'azote par la CIPAN.

Dans le cas d'une introduction de légumineuses dans la CIPAN, la CIPAN devra être implantée suffisamment tôt pour se développer de façon satisfaisante et la fertilisation de la culture implantée post-CIPAN devra tenir compte de la fourniture d'azote liée à la légumineuse.

Les CIPAN sont maintenues pendant 65 jours minimum après la date de semis.

A titre dérogatoire, sur les sols de limons hydromorphes non drainés et les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 %, le labour devant être précoce, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre. Le guide agronomique des sols du département de l'Oise sera pris en référence pour la détermination de ces sols. Lors du contrôle, l'exploitant devra être en possession des justificatifs suivants caractérisant ces sols : analyse granulométrique, profil pédologique, sondage tarière.

Les surfaces en CIPAN dont la destruction intervient à partir du stade floraison sont considérées comme couvertes, à condition que l'enfouissement des résidus de cultures ne se fasse pas avant le 15 octobre.

La destruction mécanique des CIPAN est obligatoire dans les périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable, ainsi que dans les zones prioritaires arrêtées des captages publics d'alimentation en eau potable prioritaires au sens de l'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Dans ces périmètres et dans ces zones, et pour limiter l'utilisation d'herbicides sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnables est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour. Dans les autres cas, la destruction mécanique est recommandée.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire sur les inter-rangs est recommandée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas où la couverture du sol n'est pas possible dans l'Oise sont les suivants :

- les îlots culturaux où la destruction des vivaces hors espèces protégées passe par une lutte chimique en interculture à partir de mi-septembre : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 6),
- les îlots culturaux où la lutte contre les adventices annuelles nécessite la réalisation de faux semis : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe n° 6),
- les îlots culturaux nécessitant une lutte chimique contre les nématodes des légumes : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe n° 6),
- les îlots culturaux où la lutte contre les limaces nécessite un travail du sol par déchaumage : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe n° 6).

De même, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles, il pourra être dérogé au taux de couverture des sols annuel fixé ci-dessus (voir annexe n°6).

Article 4

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'actions sont indiqués dans l'annexe n° 7.

Article 5

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

La récidive est réprimée conformément aux articles 121-11 et 132-15 dudit code.

L'ensemble des documents de programmation et d'enregistrement sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 6

Il est institué un comité de suivi chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Ce comité est composé :

- des services de l'Etat et des établissements publics : DREAL, DRAAF, Direction de l'Oise en charge des services vétérinaires, service en charge de la police de l'eau et service en charge de l'économie agricole de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, DDASS, Agences de l'eau et ONEMA,
- de la Chambre d'Agriculture et des représentants des Organisations professionnels agricoles,
- de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- des Associations de protection de la nature et des personnalités compétentes,
- de l'Union des Maires de l'Oise.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs suivis à l'article 4 et de valider d'éventuelles modifications des annexes du présent arrêté. Il analysera les possibilités d'adaptation de la liste des situations qui rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN et fera des propositions en conséquence.

Au plus tard six mois avant la date limite de révision du présent arrêté, un bilan du programme d'action sera établi par la DDEA en concertation avec le groupe de travail départemental, comprenant notamment la Chambre d'Agriculture, afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le nouvel arrêté.

Article 7

Les mesures contenues dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et du bassin Artois-Picardie en vigueur s'imposent aux mesures ci-dessus dès qu'elles sont plus contraignantes.

Article 8

L'arrêté du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions est abrogé.

Article 9

L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 10

Le présent arrêté sera révisé au plus tard le 30 juin 2013. L'ensemble des mesures définies restera applicable jusqu'à la signature du nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants et notamment ceux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

DEFINITIONS PREALABLES

Amendement organique : apport de matières organiques ligno-cellulosiques à rapport C/N en général élevé, ayant pour objectif de modifier les propriétés physiques des sols : perméabilité, ténacité... par une amélioration de sa teneur en humus.

Composant azoté : toute substance contenant de l'azote, à l'exception de l'azote moléculaire gazeux.

C.O.R.P.E.N. : (Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement).

C.O.M.I.F.E.R. : (Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée).

Culture Intermédiaire : culture implantée entre deux cultures principales, notamment lorsque l'interculture est longue.

Culture intermédiaire piège à Nitrates (CIPAN) : culture intermédiaire ayant pour principal objectif le piégeage de l'azote minéral contenu dans le sol pendant l'interculture.

Effluent d'élevage : déjections d'animaux ou mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation.

Engrais chimique : tout fertilisant fabriqué selon un procédé industriel.

Fertilisant azoté : toute substance contenant un ou plusieurs composés azotés, épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, de pisciculture et les boues d'épuration urbaines et industrielles.

Parcelle culturale : une parcelle est homogène du point de vue de la culture, du précédent cultural et de la nature du terrain.

Surface potentiellement épandable (SPE) : elle est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, des piscicultures, des tiers... ;
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages publics d'Alimentation en Eau Potable, inaptitude à l'épandage, etc ...).

Surface potentiellement réceptrice (SPR) : Elle correspond à la surface de référence de la Directive Nitrates.

Surface comprenant la surface potentiellement épandable (SPE) moins les superficies en légumineuses pérennes non associées à une graminée, moins les superficies en jachères fixes, additionnée de la superficie des pâtures hors SPE au niveau de l'exploitation.

La notion de surface potentiellement réceptrice (SPR) est introduite pour tenir compte des surfaces où l'épandage n'est pas possible, mais pouvant recevoir directement des déjections par les animaux sur la pâture.

SPR = Surface de référence de la Directive Nitrates

SPR = SPE - (superficies en légumineuses pérennes non associées à une graminée + superficies en jachères fixes) + pâtures hors SPE.

En l'absence d'animaux : **SPR = SPE - (superficies en légumineuses pérennes non associées à une graminée + superficies en jachères fixes).**

ANNEXE 2

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PLAN DE FUMURE ET DU CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque parcelle culturale ou groupes de parcelles culturales, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de la parcelle culturale.	L'identification et surface de la parcelle culturale.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies temporaires.	La date de début de campagne. La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies temporaires.
L'objectif de rendement (et ses justificatifs)	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la (ou les) période (s) d'épandage envisagée (s) si fractionnement ; - la superficie concernée ; - le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN.
Les références départementales (cf point 4 du présent arrêté)	
Pour les prairies : La quantité d'azote apportée par les animaux en pâturage (à renseigner à la fin de la période de pâturage).	

On entend par période une période calendaire (mois, par exemple).

Le plan de fumure est élaboré pour une parcelle culturale ou un regroupement de parcelles, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Toutes les parcelles culturales de l'exploitation doivent être renseignées dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Toutefois les prairies présentant le même type d'exploitation (prairies de fauche, prairies pâturées, prairies mixtes par exemple) peuvent être

considérées comme une parcelle culturale. De même, les parcelles de maraîchage de moins de 2 ha peuvent être regroupées.

Pour les exploitations d'élevage, la quantité d'azote apportée par les animaux sera calculée en suivant le modèle ci-dessous de calcul et plan prévisionnel de fertilisation azotée sur prairie. Il est recommandé que les éléments de description du cheptel soient enregistrés dans ces documents.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont répandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement de l'exploitation réceptrice doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète et sur les mêmes parcelles culturales. Ils doivent être conservés au moins cinq campagnes.

Par campagne, on entend la période comprise entre la récolte du précédent et la récolte de la culture en place ou une période de douze mois choisie par l'agriculteur pour son exploitation. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

Les modèles suivants doivent être pris en référence.

Calcul et plan prévisionnel de fertilisation azotée sur prairie

Campagne :

Calcul à réaliser par parcelle de prairie ou groupe de parcelles exploitées de manière identique



Parcelles concernées par ce calcul :			
Surface correspondante :		ha	
Type d'animaux pâturant	Nombre d'animaux accédant au pâturage	Coefficient U/GH	U/GH accédant au pâturage
	A	B	C = A x B
BOVINS	Vache laitière	1,00	
	Vache allaitante sans veau	0,80	
	Femelles 0-1 an	0,30	
	Femelle 1-2 ans	0,50	
	Femelle 2 ans et plus	0,67	
	Mâle 0-1 an	0,30	
	Mâle 1-2 ans	0,50	
Mâle 2 ans et plus	0,85		
OVINS CAPRINS	Bouc, chèvre, brebis, bélier présent	0,14	
	Chèvre, agnelle présente	0,07	
	Chèvres, agneaux produits	0,02	
EQUINS	Cheval, fument suitée	0,60	
	Jument saute, poulain 1-2 ans	0,50	
Autre	Poulain 0-1 an	0,25	
Total U/GH au pâturage F			
Surface prairies pâturées H			
Niveau de chargement G = H x 100 / F en Arct / U/GH			

Tableau des apports d'azote recommandés selon le niveau d'intensification des prairies :

Niveau de chargement (G) en arct / U/GH	Unités d'N / Ha
15 à 25	700 à 250
25 à 40	120 à 150*
> 40	40 à 60*

* en cas de fauche, possibilité de majorer les apports de 50 kg d'N/ha.

Apport en engrais minéraux possible kg N minéral /ha



REPUBLIQUE FRANÇAISE

2009

Année

PLAN PREVISIONNEL DE FERTILISATION AZOTEE

Références : JIRA du LON COURTES

APPORTS PREVUS	CALCUL DU BILAN AZOTE (en kgN/ha)	HISTORIQUE CULTURAL	OBJECTIF	CULTURE	
				Précédent cultural	Parcelle ou n° filot cultural
Apport 1 Apport 2 Apport 3 Apport 4 Complément (C) et Justificatif à préciser: DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C) Prévion de position de l'interculture Doyenir des résidus après la récolte	DOSE BILAN X (apport minéral) = (A) - (B) 1. Besoins atmosphériques 2. Azote rest. récolte BESOINS TOTALE (A) 3. Azote déjà absorbé pendant l'hiver 4. Résidus sortis l'hiver 5. Mineralisation 6. Arrête effet prairie 7. Effet culture Induradidim 8. Effet précédent 9. Effet direct des amendements FOURNITURES (B)	Gestion habituelle des résidus de récolte Fréquence des apports Intermédiaires Fréquence des apports organiques Nature Antécédent Rang de la culture depuis destruction Nature Culture intermédiaire Niveau de développement Rendement objectif (en chargement traité) Etat de la culture sortie l'hiver Espèce Date d'ensemencement Niveau de développement	Apport organique sur la campagne en cours Teneur en N total en kg/1 ou m ² Dose apport en t ou m ³ /ha Apport total t/ha Période d'apport	Précédent cultural	Type de sol
				Date / Dose / Surface Date / Dose / Surface Date / Dose / Surface Date / Dose / Surface	Date / Dose / Surface Date / Dose / Surface Date / Dose / Surface Date / Dose / Surface

Fiche parcelaire

Parcelle:	N°lot:	Culture:	Campagne:
Surface:	Surface épanachable:	Précédent:	entoussé/solé

INTERCULTURE (CIZAN)			
Date d'implantation:	Espace:	Dose sems/ha	Date de destruction:

SEMS (si prairie temporaire indiquer la date de semis)							
Date	Variété	OGM**	Surface	Dose de sems/ha	Temps de semences	Dose de traitement	Grains/m ²

ENGRAIS MINERAUX/AMENDEMENTS ORGANIQUES										
Date	Surface épanchée	Nature de l'amendement ou type d'engrais	Teneur en azote total (g/l ou mg)	Dose/ha	Urs apportées			Délai d'enfouissement		Traitement anti-odeur
					N	P	K	<12h	<24h	
TOTAL Unités										

INTERVENTIONS PHYTOSANITAIRES					
Date	Produit commercial	Dose/ha (préciser l'unité)	Observations (cibles du traitement, facteurs déclenchant...)		Hygro.

RECOLTE OU FAUCHE				
Date	Variété	Rendement	Qualité	Traitement au cours du stockage

Remarques/Observations (notamment l'apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sécurité des produits d'origine végétale, ayant une incidence sur la santé humaine)

J'ai réalisé des analyses d'échantillon prélevés sur les végétaux dont les résultats sont joints*

* Informations obligatoires

** Dans le cas d'une production pour l'alimentation animale, préciser l'utilisation de semences génétiquement modifiés

Version de 01/01/05

ANNEXE 3

LISTE DES GROUPES DE DEVELOPPEMENT ET ORGANISMES DE CONSEIL AGREES VISES A L'ARTICLE 3, POINT 3.1

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise (liste pour l'année 2009, évolutive annuellement) :

- C.E.T.A. NOYON VERSE (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. D'ATTICHY (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. DE MOUY (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. THELLE ET THERAIN (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DE LA MOLIERE (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DU BRAY (A.D.A.R.S.O.)
- CULTURES (C.R.D. BRAY)
- LAIT (C.R.D. BRAY)
- C.E.T.A. PICARDIE LAIT (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE LUCHY (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. FORMERIE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
- G.D.A. NORD OUEST DE L'OISE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE CREPY-EN-VALOIS (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DU PLESSIS-BELLEVILLE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DE BRETEUIL (O.R.E.D.A.P.)
- C.E.T.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.D.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.E.D.A. DE FROISSY (O.R.E.D.A.P.)

Liste des groupes de développement affiliés au centre de gestion :

- C.E.T.A. DU PAYS DE THELLE
- C.E.T.A. DE L'AUNETTE
- G.E.R.M. (Groupe d'Etude de la Région de Méru, anciennement C.E.T.A. DE MERU)
- C.E.T.A. DU THERAIN

Liste des organismes de conseil agricole agréés :

- VLF
- CER France 60
- RIOCCAP

Liste des C.E.T.A. privés :

- C.E.T.A. DE BRESLES

ANNEXE 4

MODALITES DE CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE CONTENU DANS LES EFFLUENTS POUVANT ETRE EPANDUE ANNUELLEMENT.

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface épandable est égale au ratio entre la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage mis en jeu sur l'exploitation et la superficie potentiellement épandable à laquelle on ajoute les surfaces pâturées interdites à l'épandage. La méthode de calcul de cette quantité est la suivante :

1. Calcul de la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, en déduisant les quantités d'azote épandues chez les tiers, qui seront comptabilisées par l'exploitant mettant à disposition les terres, et en ajoutant les quantités d'azote venant des tiers. Les effectifs sont les effectifs moyens présents sur l'exploitation pendant une année. Ils sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable.

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus dans l'annexe 2.

2. Calcul de la surface épandable ou surface de référence de la directive nitrates

La surface de référence de la directive nitrates est une surface exploitée en propre qui n'inclut pas les terres mises à disposition par des tiers pour recevoir des effluents. Sont pris en compte toutes les parcelles culturales ou groupes de parcelles culturales de l'exploitation, y compris celles qui ne sont pas situées en zone vulnérable.

Théoriquement, elle est égale à la surface agricole utile de l'exploitation, déductions faites :

- des surfaces concernées par des règles de distance vis à vis des cours d'eau, piscicultures, ... ;
- des surfaces exclues pour prescriptions particulières (captages publics AEP, inaptitude à l'épandage, etc ...) ;
- des surfaces en légumineuses, lorsqu'elles sont interdites d'épandage ;
- des surfaces « gelées », sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betterave, blé) ;

A cette surface, sont ajoutées les surfaces pâturées interdites à l'épandage.

Pour les contrôles, la surface de référence peut être fixée à 70 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

En cas de non respect de la quantité maximale, la surface de référence peut être fixée à 70% des terres labourables et des surfaces en cultures permanentes, auxquelles on ajoute 100 % des prairies permanentes. Si, la surface étant estimée selon cette dernière méthode, le ratio dépasse la valeur fixée à l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral, la surface de référence doit être déterminée à partir d'un plan d'épandage ou de tout autre document indiquant les superficies mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

ANNEXE 5

EFFLUENTS D'ELEVAGE PEU CHARGES

On désigne par effluents peu chargés :

- les eaux brunes (eaux de ruissellement des aires extérieures non couvertes),
- les eaux blanches (eaux de lavage de la machine à traire et du tank),
- les eaux vertes (eaux de lavage des quais et de l'aire d'attente),
- les autres effluents susceptibles d'être traités conjointement (lixiviats de fumière non couverte, effluents de silos en libre service découverts, jus de silos...).

Les effluents peu chargés sont de type II.

Cette dérogation vaut uniquement pour les dispositifs de traitement des effluents peu chargés retenus dans la circulaire du 31 juillet 2007 (C2007-5047) et validés par la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDEA de l'Oise.

Un descriptif technique de ces filières est disponible dans la brochure « Les effluents peu chargés en élevages ruminants ». Ce guide technique (version du 19 septembre 2007) est publié par l'institut d'élevage et disponible sur le site www.inst-elevage.asso.fr.

Selon la circulaire du 31 juillet 2007 (C2007-5047) et dans le département de l'Oise, les dispositifs concernés sont :

- filière « épandage sur prairies », définie par les circulaires du 15 mai 2003 et 29 décembre 2005.
- filière « lagunage », associant un traitement primaire en amont (Bassin Tampon de Sédimentation ou filtre à paille) un traitement secondaire (lagune) et un traitement tertiaire (épandage de l'effluent traité sur prairie avec un tuyau perforé), définie par la circulaire du 30 décembre 2003.

Pour ces dispositifs de gestion des effluents peu chargés, alternatifs au « tout stockage » et nécessitant des épandages durant les périodes hivernales, les épandages sont autorisés toute l'année sur prairie. Les épandages effectués durant cette période ne devront pas excéder un apport de 20 kg d'azote minéral par hectare (20 kg N-NH3/ha).

Pour ces dispositifs, l'exploitant fournit un calcul de dimensionnement de son dispositif de traitement, établi selon la méthode de l'Institut d'Elevage.

Afin de vérifier les quantités d'azote épandues, l'exploitant analyse avant épandage les effluents la deuxième année de fonctionnement du bassin.

ANNEXE 6

ÉLÉMENTS A FOURNIR DANS LE COURRIER DE DECLARATION D'IMPOSSIBILITE D'IMPLANTATION DE CIPAN

Dans la limite des cas listés à l'article 3 point 9, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation de CIPAN. Dans ce cas l'agriculteur déclare par écrit, auprès de l'administration et avant le 10 septembre de la campagne culturale en cours :

- la raison sociale de l'exploitation ou nom de l'exploitant
- le numéro pacage
- l'adresse postale
- le numéro de téléphone
- le numéro du ou des ilot(s) concerné(s) par la non implantation de CIPAN
- la surface concernée
- le précédent cultural et la culture suivante à implanter
- la raison objective rendant impossible l'implantation de CIPAN.

ANNEXE 7

INDICATEURS UTILISES POUR L'EVALUATION DU QUATRIEME PROGRAMME D'ACTIONS

Indicateurs d'état

- 1.1 Etat des masses d'eau souterraines et superficielles (teneurs moyennes et pourcentages des différentes classes de pollution sur une tendance moyen terme et long terme) - *réseau de suivi DCE, Agences de l'eau, DREAL* ;
- 1.2 Etat des masses d'eau à forte dépendance agricole (*réseau Agences de l'eau*) ;
- 1.3 Etat des masses d'eau sensibles (AEP) (*DDASS*).

Indicateurs à l'échelle territoriale

Pression azotée globale :

- 2.1 Quantité d'azote organique provenant des effluents par hectare de SAU (*enquête pratiques culturales SCEES*) ;
- 2.2 Quantité d'azote minéral par hectare de SAU (*enquête pratiques culturales SCEES*) ;
- 2.3 Evolution du bilan azoté régional ou de bassin (*enquête pratiques culturales SCEES*) ;
- 2.4 Evolution des doses moyennes par culture et successions de cultures (*enquête pratiques culturales SCEES*).

Prévention du lessivage :

- 3.1 Pourcentage de surfaces en CIPAN implantées / surfaces en cultures de printemps (*Enquête Structures*) ;
- 3.2 Taux de couverture global (*Enquête Structures*) ;
- 3.3 Longueurs des bandes enherbées installées / linéaire de cours d'eau BCAA (*DDEA*) ;
- 3.4 Suivi annuel des Reliquats Entrée Hiver sur un échantillon de parcelles représentatives (*DDEA*).

Connaissance de la gestion de l'azote (*Systèmes de Conseil Agricole*)

- 4.1 Pourcentage d'agriculteurs membres d'un groupement de développement agricole reconnu (cf point 3.1 du présent arrêté) ;
- 4.2 Pourcentage d'agriculteurs ayant suivi une formation (cf point 3.1 du présent arrêté).
- 4.3 Evolution du taux d'utilisation d'un outil de gestion de l'azote apporté en cours de culture.

Indicateurs de pratiques

A l'échelle de l'exploitation :

- 5.1 Longueur de cours d'eau BCAA de l'exploitation ;
- 5.2 Taux de couverture des sols pendant la période de risque de lessivage dont pourcentage de couverture des sols par cultures d'hiver et pourcentage de CIPAN ;
- 5.3 Quantité d'azote organique apporté par hectare de SAU et par culture ;
- 5.4 Quantité d'azote total apporté par hectare de SAU et par culture.

A l'échelle de l'Observatoire :

- 6.1 Balance globale azotée / SAU (kg N/ha SAU)
- 6.2 Répartition de la matière organique (SAMO/SPE)
- 6.3 Surface en sol nu pendant l'hiver (% SAU)
- 6.4 Pression d'azote organique / SAMO (kg/ha)
- 6.5 Surface en cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) (% SAU)
- 6.6 Bords de cours d'eau protégés (% linéaire total)
- 6.7 Surface toujours en herbe et prairies temporaires supérieures à 3 ans / SAU (%)



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. Eric LALANNE - directeur départemental

M. Bruno LAPEYRE - directeur divisionnaire

Mme Sophie PERRIER GROS-CLAUDE - directrice divisionnaire

M. Patrick DESCAMPS - directeur divisionnaire

Passation des commandes, par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :

M. Régula Stéphane - Inspecteur de Direction

Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction

Mme Anne-Marie PHILIPPE - inspectrice de direction

Pour ces trois bénéficiaires la délégation est accordée dans la limite de 3000 € par engagement



PREFECTURE DE L'OISE

☞ Site de Clermont :

Mme Maria FERNANDES - inspectrice départementale

M. Jean-Luc DEGORGUE - inspecteur départemental

☞ Site de Compiègne :

M. Michel BOULOGNE - inspecteur départemental

M. Farouk GAFFI - inspecteur départemental

☞ Site de Creil :

Mme Patricia BOCQUET - inspectrice départementale

M. Stéphane DUMONT - inspecteur principal

☞ Site de Méru :

M. Alain BLOQUET - inspecteur départemental

Mme Annick DUCHE - inspectrice départementale

☞ Site de Senlis :

M. Pierre FERET - inspecteur départemental

Mme Valérie MIKODA - inspectrice principale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

Bernard SALVAT

AGREMENT : N16.06.09E060S023

SIRET : 512 749 946 00012

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame HAINÉZ Noëlle pour l'entreprise individuelle HAINÉZ Noëlle sous le nom commercial S.S.L dont le siège social se situe 20 route de Rethondes 60170 SAINT CREPIN AUX BOIS, en date du 28 mai 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Individuelle HAINÉZ Noëlle sous le nom commercial S.S.L gérée par Madame HAINÉZ Noëlle, et dont le siège social se situe 20 route de Rethondes 60170 ST CREPIN AUX BOIS, est agréée sous le numéro N16 06 09E060S023 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 16.06.2009 au 15.06.2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise Individuelle HAINEZ Noëlle sous le nom commercial S.S.L est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Individuelle HAINEZ Noëlle sous le nom commercial S.S.L est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

L'entreprise individuelle HAINEZ Noëlle sous le nom commercial S.S.L est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 16 juin 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

133

AGREMENT : N11.06.09E060S019

SIRET : 512 246 091 00015

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame DEGERY Chrystel pour l'Entreprise Individuelle sous régime de l'auto-entrepreneuriat DEGERY Chrystel et dont l'enseigne commerciale est ANGADOM, domiciliée 4 rue du Paradis 60140 BAILLEVAL, en date du 10 avril 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle au nom de Madame DEGERY Chrystel, et dont le siège social se situe 4 rue du Paradis 60140 BAILLEVAL, est agréée sous le numéro N11.06.09E060S019 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

134

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 11 juin 2009 au 10 juin 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise au nom de Madame DEGERY Chrystel est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise au nom de Madame DEGERY Chrystel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Article 5 :

L'Entreprise au nom de Madame DEGERY Chrystel est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée

Beauvais, le 17 juin 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

AGREMENT : N12.06.09E060S020

SIRET : 510 542 905 00911

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Christelle PEIIT Gérante de la SARL CYRIAVIE dont le siège social se situe 36 avenue Salvador Allendé 60000 BEAUVAIS, en date du 3 juin 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL CYRIAVIE gérée par Madame Christelle PETIT, et dont le siège social se situe 36 avenue Salvador Allendé 60000 BEAUVAIS, est agréée sous le numéro N12.06.09E060S020 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 12 juin 2009 au 11 juin 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La SARL CYRJVIE gérée par Madame Christelle PETIT est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et Mandataire.

Article 4 :

La SARL CYRIAVJE gérée par Madame Christelle PETIT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- assistance informatique et Internet à domicile
- préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile
- livraisons de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

La SARL CYRIAVIE gérée par Madame Christelle PETIT est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 18 juin 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

137



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N18/06/07E060Q21

SIRET : 494 224 637 00012

ARRETE MODIFICATIF N°2

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple et qualité présentée par la Sarl SUD OISE SERVICES A DOMICILE - SOSAD gérée par Monsieur Jacques FAUVEAU, dont le siège social se situe 10 Rue Claude Debussy - 60270 Gouvieux, en date du 28 février 2009
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable émis par les services du Conseil Général du Val d'Oise en date du 2 juin 2009,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl SUD OISE SERVICES A DOMICILE - SOSAD gérée par Monsieur Jacques FAUVEAU, dont le siège social se situe 10 Rue Claude Debussy - 60270 Gouvieux, est agréée sous le numéro N18/06/07E060Q21 conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est valable à compter du 1^{er} août 2007 et jusqu'au 17 juin 2012, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

138

Article 3 :

La Sarl SUD OISE SERVICES A DOMICILE - SOSAD gérée par Monsieur Jacques FAUVEAU est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

La Sarl SUD OISE SERVICES A DOMICILE - SOSAD est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des repas à domicile) à la condition que cette) prestation soit comprise dans) une offre de services incluant un) ensemble d'activités effectuées) à domicile.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et temporaire
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile.

et à compter du 1^{er} août 2007, pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

et bénéficie de l'extension sollicitée à compter du 2 juin 2009 pour les communes suivantes : Beaumont sur oise, Asnières sur Oise, Chaumontel, Luzarches, Viannes, Bernes sur Oise, Persan, Champagne sur Oise, Noisy sur Oise, Bruyères sur Oise, Belloy en France, Seugy, toutes situées sur le département du Val d'Oise.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Beauvais, le 18 juin 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREX

AGREMENT : N 19/01/07 E 060 S 005

SIRET : 493 226 054 00010

ARRETE MODIFICATIF

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Mesdames Marie-Laure KONIG et Caroline DEKERLE, co-gérantes de la Sarl 'LA FEE KAMELINE' dont le siège social se situe 5 Ruelle du Pré Fleuri - 60440 Oignes, en date du 7 décembre 2006,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu la demande de modification de cet agrément présentée par Madame Marie-Laure KONIG, seule gérante à aujourd'hui de la SARL «la Fée Kameline», en date du 8 juin 2009

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl 'LA FEE KAMELINE' gérée par Madame Marie-Laure KONIG, dont le siège social se situe 5 Ruelle du Pré Fleuri - 60440 Oignes, et dont le bureau est situé au Centre d'affaires EGB (Espace Valois Entreprendre) 5 Avenue G. Bataille - 60330 Le Plessis Belleville, est agréée sous le numéro N 19/01/07 E 060 S 005 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 8 juin 2009 et jusqu'au 15 janvier 2012, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl 'LA FEE KAMELINE' est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

La Sarl 'LA FEE KAMELINE' est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile) à la condition que cette prestation
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé) soit comprise dans une offre de services
- Livraison de courses à domicile) incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile :
- Livraison, installation, mise en service, maintenance au domicile de matériels informatiques,
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Et à compter du 8 juin 2009, pour la fourniture de la prestation suivante :

- Cours à domicile

Article 5 :

La Sarl 'LA FEE KAMELINE' est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 25 juin 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint et Délégué Territorial
De l'Agence Nationale des Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

M41 -

M42 -

AGREMENT : 2006-1-60-2

SIREY : 489 286 807 00016

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur FLAMENT Laurent, responsable de l'Entreprise LAURENT SERVICES sise au 220 bis Rue Jean Jaurès - 60250 BURY, en date du 9 février 2006,
- Vu l'agrément n°2006-1-60-2 délivré le 5 mai 2006,
- Vu le courrier du 13 juin 2009 confirmant la cessation d'activité au 31 décembre 2008,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise LAURENT SERVICES, dirigée par Monsieur FLAMENT Laurent, située 220 bis Rue Jean Jaurès - 60250 BURY, se voit retirer l'agrément 2006-1-60-2 délivré dans le cadre des services à la personne.

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 31 décembre 2008.

Article 3 :

L'Entreprise LAURENT SERVICES devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - DGCIS - Mission des services à la personne Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 25 Juin 2009

P/ Le Préfet de l'Oise et par Délégation
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint et Délégué Territorial
De l'Agence Nationale des Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N01.07.09E060S024

SIRET : 512 720 608 00011

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur BERNARD Jean-Claude gérant de la SARL BOSSADOM dont le siège social se situe 13 rue du Bout Sec 60530 FRESNOY EN THELLE, en date du 15 juin 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La SARL BOSSADOM gérée par Monsieur BERNARD Jean-Claude et dont le siège social se situe 13 rue du Bout Sec 60530 FRESNOY EN THELLE, est agréée sous le numéro N01.07.09E060S024 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La SARL BOSSADOM est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

La SARL BOSSADOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- assistance informatique et Internet à domicile
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

La SARL BOSSADOM est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'annuaire initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 2 Juillet 2009

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSIEREY

165

165

PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N210507A060S022

SIRET : 383 791 514 00011

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE MODIFICATIF N°2

Abrogeant l'arrêté du 25 mai 2009

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'adresse du siège social situé au 12 rue François Monnet 60120 BRETEUIL

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association Intermédiaire « FIL MULTISERVICES » présidée par Madame Michèle VEYS-CLOUEI et dont le siège se situe 12 rue François Monnet - 60120 BRETEUIL, est agréée sous le numéro N21/05/07A060S022 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, et sous réserve de la poursuite de la reconnaissance de la structure en qualité d'association intermédiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association Intermédiaire « FIL MULTISERVICES » est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'Association Intermédiaire « FIL MULTISERVICES » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

L'Association Intermédiaire « FIL MULTISERVICES » est agréée pour intervenir sur territoire suivant : Cantons de Breteuil et Froissy. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du signataire de cet arrêté

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 2 juillet 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'agence nationale
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREX

MJF -

MJB



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

ARRETE PRÉFECTORAL

**PORTANT SUSPENSION D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT
AUPRES DE MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227.4 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES OU
D'EXPLOITER DES LOCAUX LES ACCUEILLANT, OU DE PARTICIPER A
L'ORGANISATION DES ACCUEILS**

**Le Préfet de L'OISE
Officier de la légion d'honneur**

VU les articles L.227-4 et L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles «Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et des sports, le représentant de l'État dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ».

En cas d'urgence, « le représentant de l'État dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à 6 mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ».

Considérant que, selon la mise à pied conservatoire en date du 11 juin 2009, Monsieur VINTER Damien, employé en qualité d'animateur, pour l'encadrement des activités d'accueil enfance-jeunesse, par la « Maison des jeunes et de la culture de MOUY », a dans l'exercice de ses fonctions d'animateur eu des attitudes inappropriées, des gestes déplacés envers des jeunes mineurs, et un comportement relationnel inadapté dans le cadre des échanges pédagogiques et organisationnels liés à ses fonctions.

Considérant le courrier en date 17 juin 2009 de Monsieur Christian GEFROY, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture de MOUY à Monsieur Jean-Jacques LOUIS Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'OISE l'informant « du comportement malsain » de Monsieur VINTER Damien vis-à-vis de mineurs accueillis dans la structure.

Considérant que ce courrier fait état du comportement de Monsieur VINTER Damien auprès de mineurs où celui-ci « s'arrangeait toujours pour être seul dans une pièce, entouré de filles, a été vu, les mains posées sur la fesse d'une petite fille qui était assise sur ses épaules, a été vu caressant le dos d'une petite fille pendant que celle-ci dessinait, a été vu plusieurs fois caresser les cheveux et la nuque de petites filles, mettait régulièrement des petites filles sur ses genoux ».

Considérant les témoignages en date du 18 juin 2009 de Mesdames Michèle MAST et Séverine BAUDEL animatrices à la Maison des Jeunes et de la Culture de MOUY et de Monsieur MALBRANC Luc animateur à la MJC de MOUY, faisant part de leur étonnement quant à l'attitude de Monsieur Damien VINTER envers des petites filles, « j'ai vu à de très nombreuses reprises, Damien avec des filles sur les genoux à califourchon pendant les animations à la cantine, le centre du mercredi, dans la cour de l'école et à la MJC ».

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressé à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à interdire cette activité.

ARRETE

Article 1er: Monsieur Damien VINTER, né le 2 juillet 1987 à DOMONT, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant 6 mois, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils de mineurs.

Article 2 : Cette mesure est limitée à 6 mois, sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas, la présente mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 30 JUIN 2009

Le Préfet de l'Oise,

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PÉNITENTIAIRE
DE LIANCOURT

SECRETARIAT DE DIRECTION
Le directeur

**DELEGATION
ISOLEMENT ADMINISTRATIF**

Réf. : n° 09-51 /GP/MS/SEC.DIR.

Objet : Délégation de signature

Références : Circulaire JUSK 0640117C

- Loi n°786753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- D283-1 à D283-2-4 et D381 du code de procédure pénale issus du décret n°2006-338 du 21 mars 2006 relatif à l'isolement des détenus.

- Articles R57-8 à R57-9-10 du code de procédure pénale issu du décret n°2006-337 du 21 mars 2006 relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.


- Circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je soussigné, Directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne par cet acte de délégation de signature à :

- M. Jean-François NOURRISSON, directeur
- M. Olivier MICHEL, directeur
- Mme Anne DION, directrice

à l'effet de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de détenus, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus.

Fait à Liancourt, le 30 juin 2009


Le directeur
Gilles PERELLE

Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA
DSD

1 avenue Robert Badinter
60140 Liancourt
téléphone : 03 44 28 82 44
télécopie : 03 44 28 82 45

157-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n° 09-52 /GP/MS/SEC DIR.

ACTE DE DELEGATION

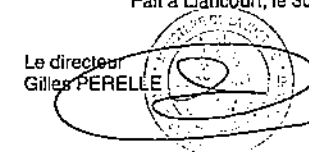
===00000===

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la mise en prévention disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

M. NOURRISSON Jean-François, directeur
M. MICHEL Olivier, directeur
Mme DION Anne, directrice
Mme Christelle BOUTIN, attachée d'administration du ministère de la Justice
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
Mme GUERRE Maryline, capitaine
Mme RAJAORISOA Odile, capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
Mme RIFFI Myriam, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant

Fait à Liancourt, le 30 juin 2009


Le directeur
Gilles PERELLE

Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA
DSD

CP
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone : 03 44 28 82 44
Télécopie : 03 44 28 82 45

109.-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n° 09-53/GP/MS/SEC.DIR.

ACTE DE DELEGATION

---00000---

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la mise en prévention disciplinaire aux personnes dont les noms suivent. Cette délégation de compétence ne s'applique pas pour les détenus mineurs.

- Mme MALLET Elodie, 1^{er} surveillant
- M. ADEQUIN Frédéric, 1^{er} surveillant
- M. BOSCH Fred, 1^{er} surveillant
- M. BOURAS Boubecare, 1^{er} surveillant
- M. BOURDON Jean-Philippe, 1^{er} surveillant
- M. CASSIAU Sébastien, 1^{er} surveillant
- M. CHARVOT David, 1^{er} surveillant
- M. COUVERCELLE Pascal, 1^{er} surveillant
- M. DAHCHOUR Rachid, 1^{er} surveillant
- M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1^{er} surveillant
- M. DOBREMETS Etienne, 1^{er} surveillant
- M. GILLION Laurent, 1^{er} surveillant
- M. HARDY Dany, 1^{er} surveillant
- M. HENIN Eric, 1^{er} surveillant
- M. HUBLARD Jérôme, 1^{er} surveillant

- M. KUPCZYK Gaëtan, 1^{er} surveillant
- M. KWATEROWSKI Mickaël, 1^{er} surveillant
- M. LACHOR Willy, 1^{er} surveillant
- M. LEBEL Ghislain, 1^{er} surveillant
- M. LEDENT Peter, 1^{er} surveillant
- M. MAIKOOUVA José, 1^{er} surveillant
- M. MALARME Tony, 1^{er} surveillant
- M. MARISSAL Philippe, 1^{er} surveillant
- M. NSITUWENEWO César, 1^{er} surveillant
- M. POLOMACK Eric, 1^{er} surveillant
- M. PONTIEUX Arnaud, 1^{er} surveillant
- M. ROMBEAUX Eric, 1^{er} surveillant
- M. TAMBADOU Karimou, 1^{er} surveillant

Fait à Liancourt, le 30 juin 2009

Le directeur,
Gilles PERELLE

Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA
DSD

153-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n° 09-54/GP/MS/SEC.DIR.

ACTE DE DELEGATION

---00000---

Vu l'article D 250 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la présidence de la commission disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur

Monsieur Olivier MICHEL, directeur

Madame Anne DION, directrice

Fait à Liancourt, le 30/06/2009

Le directeur,
Gilles PERELLE

Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA
DSD

154-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT

Réf. : n°09-55 / GP/MS/SEC.DR.

ACTE DE DELEGATION

==ooOoo==

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale ;

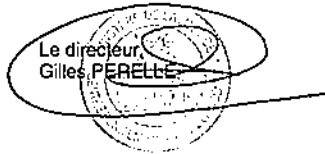
Vu l'article R 57-8-1 du Code du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation permanente de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires aux personnes dont les noms suivent :

M. NOURRISSON Jean-François, directeur
M. MICHEL Olivier, directeur
Mme DION Anne, directrice
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
M. GUERRE Maryline, Capitaine
Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
Mme RIFFI Myriam, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant
M. PONTIEUX Arnaud, 1^{er} surveillant
M. BOSCH Fred, 1^{er} surveillant

Fait à Liancourt, le 30 juin 2009

Le directeur,
Gilles PERELLE



Destinataires :
Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage OD, A, B, C, D, OM, OA
DSD

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liancourt, le mardi 30 juin 2009

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PÉNITENTIAIRE
DE LIANCOURT

LE DIRECTEUR

Réf. GP/MS/N° 09-56 / SEC /DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature – affectation et réaffectation des détenus en cellule

Réf. : note EMS du 28 décembre 2006 – articles D 91 et D 285 du code de procédure pénale

Je soussigné M. Gilles PERELLE, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la procédure d'affectation et de réaffectation des détenus en cellule, aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|--|---|
| - M. NOURRISSON Jean-François, directeur | - M. DAHCHOUR Rachid, 1 ^{er} surveillant |
| - M. MICHEL Olivier, directeur | - M. DEREYNAUCOURT Dominique, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme DION Anne, directrice | - M. DOBREMETS Etienne, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme Christelle BOUTIN, attachée
d'administration du ministère de la Justice | - M. GILLION Laurent, 1 ^{er} surveillant |
| - M. ZAMBA Elphège, chef de détention | - M. HARDY Dany, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme GUERRE Maryline, capitaine | - M. HENIN Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine | - M. HUBLARD Jérôme, 1 ^{er} surveillant |
| - M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant | - M. KUPCZYK Gaëtan, 1 ^{er} surveillant |
| - Mlle RIFFI Myriam, lieutenant | - M. KWATEROWSKI Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DOLEDEC Pascal, lieutenant | - M. LACHOR Willy, 1 ^{er} surveillant |
| - M. FIRPION Yves, lieutenant | - M. LEBEL Ghislain, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme MALLET Elodie, 1 ^{er} surveillant | - M. LEDENT Peter, 1 ^{er} surveillant |
| - M. ADEQUIN Frédéric, 1 ^{er} surveillant | - M. MAIKOOUVA José, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOSCH Fred, 1 ^{er} surveillant | - M. MALARME Tony, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOURAS Boubecare, 1 ^{er} surveillant | - M. MARISSAL Philippe, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOURDON Jean-Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. NSITUWENWO César, 1 ^{er} surveillant |
| - M. CASSIAU Sébastien, 1 ^{er} surveillant | - M. POLOMACK Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. CHARVOT David, 1 ^{er} surveillant | - M. PONTIEUX Arnaud, 1 ^{er} surveillant |
| - M. COUVERCELLE Pascal, 1 ^{er} surveillant | - M. ROMBEAUX Eric, 1 ^{er} surveillant |
| | - M. TAMBADOU Karimou, 1 ^{er} surveillant |

Les personnes désignées pour cette procédure devront respecter scrupuleusement les modalités de la note citée en référence

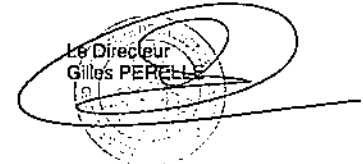
Toute décision doit être consignée par écrit au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention :

- de l'identité de l'auteur de la décision
- de la motivation de ladite décision.

Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu.
Les mêmes informations seront consignées dans « GIDE ».

Copie transmise aux intéressés
Dossier individuel

Le Directeur
Gilles PERELLE



155-

156-

AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE



Nom/Prénom :
N° écriture :

Date :

- D'office
 À la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/
2/
3/
...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/
2/
3/
...

MOTIFS :

Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
 Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
 Complices judiciaires (à préciser) : 1/
2/
3/
...

Sécurité

- Rotation de sécurité
 DPS
 Difficultés de cohabitation
 Incident en cellule
 Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

Prise en charge particulière

- Age
 Langue
 Handicapé - Autonomie du détenu
 Consommation de tabac
 Risque suicidaire
 Média-tique
 Vulnérabilité

Organisation interne

- Classement au travail
 Inscription à une activité
 Demande de regroupement

 Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liancourt, le mardi 30 juin 2009

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE
DE LIANCOURT

Réf. : 09-57/GP/NE/SEC DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signatures

Je soussigné, M. Gilles PERELLE, directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de signature au personnel de direction, aux officiers et aux 1^{ers} surveillants dont les noms suivent pour signer les formulaires énoncés ci-après :

- | | |
|--|---|
| - M. NOURRISSON Jean-François, directeur | - M. DAHCOUR Rachid, 1 ^{er} surveillant |
| - M. MICHEL Olivier, directeur | - M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme DION Anne, directrice | - M. DOBREMETS Etienne, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme Christelle BOUTIN, attachée
d'administration du ministère de la Justice | - M. GILLION Laurent, 1 ^{er} surveillant |
| - M. ZAMBA Elphège, chef de détention | - M. HARDY Dany, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme GUERRE Maryline, capitaine | - M. HENIN Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine | - M. HUBLARD Jérôme, 1 ^{er} surveillant |
| - M. MENSAH-ASSIAKOLEY Eusébio, lieutenant | - M. KUPCZYK Gaëtan, 1 ^{er} surveillant |
| - M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant | - M. KWATEROWSKI Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - Mlle RIFFI Myriam, lieutenant | - M. LACHOR Willy, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DOLEDEC Pascal, lieutenant | - M. LEBEL Ghislain, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme MALLET Elodie, 1 ^{er} surveillant | - M. LEDENT Peter, 1 ^{er} surveillant |
| - M. ADEQUIN Frédéric, 1 ^{er} surveillant | - M. MAIKOOUVA José, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOSCH Fred, 1 ^{er} surveillant | - M. MALARME Tony, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOURAS Boubecare, 1 ^{er} surveillant | - M. MARISSAL Philippe, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOURDON Jean-Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. NSITUWENEWO César, 1 ^{er} surveillant |
| - M. CASSIAU Sébastien, 1 ^{er} surveillant | - M. POLOMACK Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. CHARVOT David, 1 ^{er} surveillant | - M. PONTIEUX Arnaud, 1 ^{er} surveillant |
| - M. COUVERCELLE Pascal, 1 ^{er} surveillant | - M. ROMBEAUX Eric, 1 ^{er} surveillant |
| | - M. TAMBADOU Karimou, 1 ^{er} surveillant |

→ Liste des formulaires limitativement énumérés

Le Directeur
Gilles PERELLE

Copie transmise aux intéressés + dossier individuel

1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone : 03 44 28 82 44
Télécopie : 03 44 28 82 45

K7-

ASB



- 1- Déclaration d'appel générale
- 2 - Déclaration d'appel - application des peines
- 3 - Déclaration d'appel - application des peines mineurs

- 4 - Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines
- 6 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines mineurs

- 7 - Désistement d'appel général
- 8 - Désistement d'appel - application des peines
- 9 - Désistement d'appel - application des peines mineurs

- 10 - Désistement de pourvoi
- 11 - Désistement de pourvoi - application des peines
- 12 - Désistement de pourvoi - application des peines mineurs

- 13 - Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14 - Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) - Mineurs
- 15 - Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16 - Déclaration d'adresse - article 503-1 du CPP
- 17 - Déclaration d'adresse - articles 148-3 et 116 du CPP
- 18 - Déclaration d'adresse - articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19 - Déclaration d'adresse - articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20 - Demande de mise en liberté - article 148-7 du CPP
- 21 - Requête en annulation - articles 173 et 696-36 du CPP
- 22 - Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23 - Déclaration d'opposition
- 24 - Déclaration d'acquiescement
- 25 - Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Liste des formulaires relative à la note de service concernant les délégations de signatures en
date du 30 Juin 2008

109-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Service Navigation de la Seine

ARRETE de mise en demeure
Station d'épuration de Ribécourt-Dreslincourt

(Art.L.216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre III de la 1re partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter les ouvrages d'assainissement de la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

160-

VU le courrier du Préfet de l'Oise en date du 19 février 2007 au président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt rappelant les obligations que doit respecter sa collectivité en matière d'assainissement des eaux usées ;

VU le courrier en date du 5 juin 2008 du Service Navigation de la Seine informant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt de la non conformité de son système d'assainissement par rapport à la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le courrier en date du 13 mars 2009 du Service Navigation de la Seine demandant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt de produire un échéancier de mise en conformité de son système d'assainissement ;

VU le courrier en date du 17 mars 2009 du président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt apportant des éléments d'information relatifs à la réalisation de la mise en conformité de la station d'épuration de l'agglomération de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'échéancier de la réalisation de l'opération ;

VU le courrier en date du 1er avril 2009 du Service Navigation de la Seine soumettant le projet d'arrêté de mise en demeure au président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt ;

VU le courrier en date du 10 avril 2009 du président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt confirmant le programme de travaux de reconstruction de la station d'épuration selon l'échéancier précisé dans son courrier du 17 mars 2009 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, doit respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt est mis en demeure de respecter les échéances suivantes pour la mise en conformité de la station d'épuration de Ribécourt-Dreslincourt à la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 sus-visée :

- dépôt du dossier de déclaration : 29 mai 2010
- début des travaux : 31 janvier 2011
- mise en eau : 28 septembre 2012
- atteinte des performances minimales figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 : 30 novembre 2012
- réception des travaux : 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ; une copie en sera déposée en mairie de Ribécourt-Dreslincourt et pourra y être consultée ;

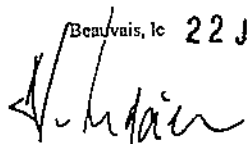
un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif d'Amiens) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Compiègne, le chef du Service Navigation de la Seine, le directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'Agence de l'eau.

Beauvais, le 22 JUIN 2009

Philippe GRÉGOIRE

JG -

162

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 1^{er} juillet 2009

TRESORCERIE GÉNÉRALE DE L'OISE
7, RUE MOLIÈRE
B.P. 60323
60021 BEAUVAIS Cédex

Affaire suivie par : Isabelle BOUILLON.

Téléphone : 03.44.06.35.26
Télécopie : 03.44.48.99.81
Mél :
isabelle.bouillon1@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature de M. Jean-Pierre PERY, trésorier-payeur général de l'Oise

Délégation de signature est donnée aux six inspecteurs du Trésor public affectés à la trésorerie générale de l'Oise dont les noms et fonctions suivent :

- Mme Christine BRILLANT, chef du service comptabilité - dépense
- Mme Jacqueline KUTERESZCZYN, chef du service budget logistique

à l'effet de signer, concurremment avec moi-même ou seul en cas d'empêchement de ma part et de celle de la fondée de pouvoir, Mme Agnès VANET, tous les documents énumérés ci-après et pour lesquels une délégation de signature avait été accordée à leurs prédécesseurs :

- notes, documents ordinaires de service courant, accusé de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, note de rejet comptable ;
- récépissés, déclaration de recette, reconnaissance de dépôts de valeur, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- chèques et ordres de virement sur la Banque de France, chèques de virement postal, chèques et avis de visa, chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres établissements.

Les présentes délégations de signature ne peuvent être subdéléguées et prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

Le Trésorier-Payeur Général

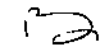
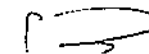

Jean-Pierre PERY

Les signatures et paraphes des deux délégués figurent sur le feuillet ci-après.

SIGNATURES

PARAPHES

Christine BRILLANT



Jacqueline KUTERESZCZYN



Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecornu
Tél : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr



Beauvais le 7 juillet 2009

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 15

Réunie le 6 juillet 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a refusé l'autorisation sollicitée par la SA Sodix et la SCI Le Prieuré Lisa à un projet de modification substantielle d'un ensemble commercial portant sur l'extension (188 m²) de la surface de vente de l'Hypermarché « Auchan » et de l'extension (1.445 m²) la galerie marchande à Lacroix-saint-Ouen.

AVIS DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE

Nombre de poste : 1

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Doullens (Somme) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier, Rue de Routequeue - 80600 DOULLENS (Somme) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Doullens, le 30 Juin 2009
Le Directeur,

C. CUVILLIER



165-

165-